

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

ABONNEMENTS :

TUNISIE, ALGERIE, MAROC	
UN AN.....	1.700 francs
SIX MOIS.....	1.000 —
FRANCE ET COLONIES	
UN AN.....	2.100 francs
SIX MOIS.....	1.200 —
ETRANGER	
UN AN.....	3.000 francs
SIX MOIS.....	1.800 —
Changement d'adresse....	10 —

LE

« Journal Officiel Tunisien »

paraît

le MARDI et le VENDREDI

ABONNEMENTS,

VENTE AU NUMERO ET PUBLICITE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA TUNISIE42, Rue de Provence — TUNIS
Compte courant postal N° 610-15 Tunis
Tél. : 243.873 — 243.874 — 240.883Tous règlements doivent être effectués
à l'adresse du Receveur-Economiste
de l'Imprimerie Officielle

PRIX DU NUMERO :

Année en cours.....	25 francs
Années antérieures.....	30 —
Droit de certification d'un exemplaire.....	25 —

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires :	
la ligne.....	100 francs
(Arrêté résidentiel du 12 juillet 1954)	

Les annonces doivent être remises le
Samedi et le Mercredi avant 9 heures.Il n'est pas reçu d'abonnement avec
effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les Annonces judiciaires et légales prescrites par les Codes Civils de Procédure et de Commerce et les Lois portant vente par autorité de justice, procédure immobilière, contrats, outikas, etc., doivent, sous peine de nullité, être insérées au « Journal Officiel Tunisien »

TUNIS, LES 29 ET 30 JUIN 1956

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
NOMINATIONS d'Ambassadeurs Extraordinaires.....	84
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
DECRET du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant institution de l'Armée Tunisienne.....	884
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
REINTEGRATION d'un Cheikh.....	884
ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375) ouvrant un bureau de l'Etat Civil Tunisien dans les Communes.....	884
— du Ministre de l'Intérieur du 28 juin 1956 (19 doul kaada 1375) interdisant provisoirement l'usage des avertisseurs sonores.....	885
RECTIFICATIF au J.O.T. n° 50 du 22 juin 1956. (Décret du 21 juin 1956 (12 doul kaada 1375) relatif au passeport).....	885
MINISTERE DES FINANCES	
DECRET du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-57.....	885
INTERIM des fonctions de Ministre des Finances.....	906
ARRETE du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation et d'assiette.....	906
— du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette.....	908
— du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation des douanes.....	908
— du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes.....	909

	Pages
ARRETE du Ministre des Finances du 19 juin 1956 (10 doul kaada 1375) fixant les heures de services et d'ouverture au public des bureaux de l'Agence Comptable Centrale des Recettes de l'Enregistrement et du Timbre et des Contributions Indirectes.....	909
— du Ministre des Finances du 19 juin 1956 (10 doul kaada 1375) fixant les heures d'ouverture des bureaux des Douanes.....	910
— du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Travaux Publics du 28 juin 1956 (19 doul kaada 1375) instituant des prohibitions et restrictions à l'exportation des marchandises.....	910
— du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant fixation du barème d'imposition à la Contribution Personnelle d'Etat.....	911
— du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) relatif aux prix de cession des alcools.....	913
— du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) relatif à la taxe de consommation....	913
AVIS n° 611 de l'Office des Changes complétant l'avis n° 450 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire tunisien.....	916
— n° 612 de l'Office des Changes relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.....	916
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
ARRETE du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375) fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs et orges de la récolte 1956.....	916
— du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375) fixant le prix de la farine panifiable extraite à P.S.....	917
— du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie Nationale du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375) relatif à la fabrication et à la vente du pain.....	918
— du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie Nationale du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375) fixant le prix du pain.....	918

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE du Ministre des Travaux Publics du 11 juin 1956 (2 doul kaada 1375) portant interdiction de stationnement sur la route G.P. 1 entre le P.K. 97.055 et 97.105.....	919
— du Ministre des Travaux Publics du 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375) portant modification de l'arrêté du 5 février 1953 (20 djoumada I 1372).....	919
— du Ministre des Travaux Publics du 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375) modifiant la date de clôture des inscriptions au concours pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des T.C.T. du Service Topographique.....	919
TABLEAUX parcellaires.....	920

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

RECTIFICATIF au J.O.T. n° 81 du 11 octobre 1955. (Tableau parcellaire).....	921
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**MINISTERE DE LA JUSTICE**

AVIS de vacance de postes de notaires.....	922
— de déclaration judiciaire de décès.....	922

MINISTERE DES FINANCES

AVIS de mise en recouvrement de rôles de contribution personnelle d'Etat et d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (années 1955 et antérieures).....	922
— aux importateurs.....	923

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS de délimitation du domaine public.....	923
---	-----

PARTIE OFFICIELLE**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES****AMBASSADEURS**

Par décret du 25 juin 1956 (16 doul kaada 1375) :

M. Sadok Mokaddem est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Tunisie au Caire, à compter du 14 avril 1956.

M. Hassan Belkholdia est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Envoyé Exceptionnel du Royaume de Tunisie à Paris.

M. Taïeb Sahbani est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Tunisie à Rabat.

M. Aneur El Mokni est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Tunisie à Tripoli.

M. Taïeb Annabi est nommé Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire du Royaume de Tunisie à Djeddah.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**ARMEE TUNISIENNE**

Décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375), portant institution de l'Armée Tunisienne.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 12 janvier 1892 (11 djoumada II 1309) sur le recrutement, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 26 août 1910 (19 chaabane 1328) relatif aux engagements volontaires des Tunisiens dans l'armée française;

Vu Notre décret du 21 septembre 1955 (3 safar 1375) portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu Notre décret du 3 mai 1956 (22 ramadan 1375) rétablissant et organisant le Ministère de la Défense Nationale;

Vu l'avis du Conseil national de la défense;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — L'Armée Tunisienne est formée des éléments suivants :

1° les effectifs de la garde beylicale;

2° les contingents des classes 1954 et 1955 appelées conformément au décret susvisé du 12 janvier 1892 (11 djoumada II 1309).

Il pourra, en outre, être fait appel soit, par recrutement, à la classe 1956, soit, par intégration, aux corps chargés du maintien de l'ordre public dans les campagnes et dépendant du Ministère de l'Intérieur, soit, éventuellement, par intégration des cadres et effectifs bénéficiaires du décret susvisé du 26 août 1910 (19 chaabane 1328) et remis à la disposition du Gouvernement Tunisien.

ART. 2. — Les mesures relatives à l'organisation et aux différentes missions de l'Armée Tunisienne seront arrêtées par Notre Ministre de la Défense Nationale, après avis du Conseil National de la Défense.

ART. 3. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375).

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.l.,

TAÏEB MEHIRI.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**CHEIKH**

Par décret du 7 juin 1956 (27 chaoual 1375) :

M. Echih ben Mohamed ben Youssef El Oueslati est réintégré dans ses fonctions de Cheikh des Ousseltia, Caidat de Medjez-El-Bab.

BUREAU D'ETAT CIVIL

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375), ouvrant un bureau de l'état civil tunisien dans les communes.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 28 décembre 1908 (4 doul hidja 1320) rendant obligatoire les déclarations de naissances et de décès pour les Tunisiens;

Vu le décret du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) relatif à l'état-civil;

Vu le décret du 6 décembre 1929 (22 djoumada II 1347) précisant l'application des dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) en ce qui concerne les Tunisiens,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des dispositions du décret précité du 28 décembre 1908 (4 doul hidja 1320) les Présidents de commune sont investis des fonctions d'officier de l'état civil sur l'étendue du territoire de leur commune respective.

ART. 2. — Les déclarations visées par le décret précité du 28 décembre 1908 (4 doul hidja 1320) sont reçues dans les formes et les conditions prévues par les chapitres II et IV du décret susvisé du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348).

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Tunis, le 27 juin 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

INTERDICTION DES AVERTISSEURS

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 juin 1956 (19 douk kaada 1375), interdisant provisoirement l'usage des avertisseurs sonores.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 30 octobre 1941 (9 chaoual 1360) concernant les pouvoirs du délégué à la Sécurité Générale de la Tunisie et notamment l'article 2, 2^e alinéa de ce texte;

Vu le décret du 22 décembre 1955 (7 djoumada I 1375) réorganisant la Direction des Services de Sécurité;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de tranquillité publique, de renforcer les mesures prises pour la lutte contre le bruit,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Hors les cas de force majeure ou d'impérieuses nécessités, l'usage des signaux avertisseurs sonores est interdit provisoirement sur toute l'étendue de la commune de Tunis à toute heure du jour et de la nuit, pour la période du 1^{er} juillet au 8 juillet 1956.

ART. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 315, 1^o du Code Pénal Tunisien ou à l'article 471, 15^o du Code Pénal Français.

Tunis, le 28 juin 1956.

Le Ministre de l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

Rectificatif au J. O. T. n° 50 du 22 juin 1956 (décret du 21 juin 1956 (12 douk kaada 1375), relatif au passeport.

Page 832, deuxième colonne :

L'article 5 est supprimé et l'article 6 devient l'article 5.

MINISTÈRE DES FINANCES

BUDGET ORDINAIRE 1956-57

Décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375), portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-57.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu les décrets du 12 mars 1883 (3 djoumada I 1300), 16 décembre 1890 (4 djoumada I 1308) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat et le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) portant ouverture des crédits provisoire au titre du premier trimestre de l'exercice 1956-

77 et autorisant la perception des impôts et revenus publics à partir du 1^{er} avril 1956;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure autorisée en 1956-57 la perception, au profit du budget de l'Etat, des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « A » ci-annexé d'un total de frs. 40.900.000.000.

ART. 2. — Les voies et moyens applicables au Titre III du budget de l'exercice 1956-57 sont prévus pour mémoire au tableau « A » ci-annexé.

ART. 3. — Est et demeure autorisée en 1956-57 la perception au profit des budgets annexes, des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé, d'un total de frs. 10.428.030.000.

ART. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1956-57 est fixé à frs. 40.900.000.000. Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » ci-annexé.

ART. 5. — Pour le Titre III « Service des dépenses des exercices clos et périmés » les crédits seront ouverts aux chefs d'administration par décrets spéciaux et à concurrence du montant des encaissements réalisés.

ART. 6. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses ordinaires des Services de l'Etat à caractère industriel ou commercial, dotés d'un budget annexe pour l'exercice 1956-57 est fixé à frs. 10.428.030.000. Ces crédits sont répartis conformément au tableau « D » ci-annexé.

ART. 7. — Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour l'exercice 1956-57 conformément au tableau « E » ci-annexé.

ART. 8. — Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux « C », « D » et « E » ci-annexés, qui ne résulteraient pas de l'application des décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

Contribution Personnelle d'Etat

ART. 9. — Le décret du 31 mars 1932 (24 kaada 1350), tel qu'il a été modifié ou complété par les textes ultérieurs est modifié comme suit, ces modifications s'appliquant à la Contribution Personnelle d'Etat due au titre de l'année 1956 (revenus de l'année 1955) et des années postérieures.

« Article 5 bis. — La rédaction du paragraphe 3^o, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1939 (24 moharrem 1358) est ainsi modifiée :

« 3^o Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux, à l'exception de la Contribution Personnelle d'Etat et des pénalités pour défaut « ou inexactitude de déclaration... (le reste sans changement). »

« Article 5 ter. — Le 6^o alinéa, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 17 de Notre décret du 1^{er} juin 1951 (26 chaabane 1370) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les revenus provenant des traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés comme en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Toutefois, la déduction forfaitaire pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi est calculée sur le revenu net versé par l'employeur après déduction des retenues pour la retraite et de l'impôt sur les traitements et salaires. »

« Article 8. — Les dispositions de cet article, telles qu'elles ont été modifiées et complétées en dernier lieu par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 1953 (3 safar 1370) et par l'article 65 de Notre décret du 31 mars 1955 (7 chaâbane 1374), sont remplacées par les suivantes :

« I. — Les taux de la contribution personnelle d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

« jusqu'à 180.000 fr. de revenu net imposable.....	néant
« de 180.001 à 300.000 fr.....	1 %
« de 300.001 à 480.000 fr.....	2 %
« de 480.001 à 640.000 fr.....	4 %
« de 640.001 à 960.000 fr.....	6 %
« de 960.001 à 1.200.000 fr.....	8 %
« de 1.200.001 à 1.800.000 fr.....	10 %
« de 1.800.001 à 2.000.000 fr.....	12 %
« de 2.000.001 à 2.200.000 fr.....	14 %
« de 2.200.001 à 2.400.000 fr.....	16 %
« de 2.400.001 à 2.700.000 fr.....	18 %
« de 2.700.001 à 3.000.000 fr.....	20 %
« de 3.000.001 à 3.400.000 fr.....	22 %
« de 3.400.001 à 3.800.000 fr.....	24 %
« de 3.800.001 à 4.400.000 fr.....	26 %
« de 4.400.001 à 4.800.000 fr.....	25 %
« de 4.800.001 à 5.200.000 fr.....	27 %
« de 5.200.001 à 5.600.000 fr.....	28 %
« de 5.600.001 à 6.000.000 fr.....	29 %
« au-dessus de 6.000.000 de francs.....	30 %

« II. — La cotisation effective de la Contribution personnelle d'Etat calculée conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après, à l'exclusion de toute majoration, ne peut excéder 25 % du revenu global imposable.

« III. — Pour le calcul de l'impôt, un arrêté de Notre Ministre des Finances fixera un barème par tranche de revenus de 10.000 francs jusqu'à 500.000 francs, et au-delà de ce chiffre, par tranches de 20.000 francs. »

Impôt sur les traitements et salaires

Arr. 10. — I. — Les sommes dues au titre de l'impôt sur les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sont majorées comme indiqué ci-après en ce qui concerne les revenus imposables perçus à partir du 1^{er} janvier 1956.

— Impôt annuel exigible compris entre 5.001 fr. et 15.000 fr. en principal : majoration d'un demi-décime;

— Impôt annuel exigible supérieur à 15.000 fr. en principal : majoration d'un décime.

II. — La retenue à la source des majoration ci-dessus ne sera opérée qu'à compter du 1^{er} juillet 1956.

Les majorations indiquées ci-dessus n'auront d'effet, quant aux retenues à la source, qu'à compter du 1^{er} juillet 1956.

Les sommes dues pour la période antérieure seront réclamées directement aux bénéficiaires des revenus soumis à l'impôt visé au paragraphe précédent, dans les conditions prévues par l'article 19 de Notre décret du 29 mars 1945 (15 rabia II 1364) relatif au dit impôt.

Impôt de la patente

et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

ART. 11. — I. — Les sommes en principal exigibles au titre du droit proportionnel de patente et du droit proportionnel des professions non commerciales, en application des articles 26, 39 et 40 du Code, sont majorées d'un décime à partir du 1^{er} janvier 1957.

II. — Le droit fixe de patente et des professions non commerciales déterminé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code est, à partir de la même date, majoré comme suit :

— Droit en principal compris entre 5.001 fr. et 20.000 francs : majoration d'un demi-décime;

— Droit en principal supérieur à 20.000 francs : majoration d'un décime.

Ces majorations s'ajoutent au principal pour l'imputation sur le droit proportionnel prévue à l'article 8 du Code de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

III. — Il n'est pas tenu compte des majorations prévues aux deux paragraphes précédents pour le calcul des centimes additionnels perçus au profit des organismes et collectivités autres que l'Etat.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

ART. 12. — I. — Le taux de 8 % prévu à l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 1953 (17 djoumada II 1372) est élevé à 12 % à partir du 1^{er} juillet 1956.

II. — Les taux de 8 et 10 % prévus aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 4 mars 1953 (17 djoumada II 1372) sont élevés respectivement à 12 et 14 % à partir du 1^{er} juillet 1956.

III. — Toutefois les taux de 8 et 10 % continuent à s'appliquer aux produits des obligations négociables émises en représentation d'emprunts contractés depuis le 1^{er} juillet 1956 par les sociétés dont le siège social est en Tunisie, ainsi qu'aux produits des autres emprunts contractés à partir du 1^{er} juillet 1956 et dont la durée est de 5 ans au minimum.

Impôts fonciers

ART. 13. — I. — Les impôts fonciers indiqués ci-après établis au titre de l'exercice 1956-57 et des exercices postérieurs sont majorés d'un décime :

- Canoun des oliviers;
- Canoun des palmiers;
- Canoun des arbres fruitiers;
- Impôts sur la vigne;
- Impôt sur les céréales et légumineuses;
- Impôt sur les cultures maraichères;
- Khodor de Djerba;
- Impôt sur le bétail;
- Impôt sur l'alfa.

II. — Il ne sera pas tenu compte de cette majoration pour le calcul des centimes additionnels perçus au profit des collectivités et organismes divers.

Droits de consommation

ART. 14. — I. — Le tableau des produits soumis aux droits de consommation visé à l'article 2 de Notre décret du 18 novembre 1954 (22 rabia I 1374) portant refonte et codification de la réglementation relative aux droits de consommation est complété ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES SUR LESQUELS portent les droits	TAUX DES DROITS	OBSERVATIONS
Ex. 22-08	Alcool éthylique dénaturé de tous titres.....	Hectolitre d'alcool pur	2.500 francs	

II. — Les stocks existant chez les entrepositaires à la date d'application du présent article devront être déclarés par leurs détenteurs à la Recette des Contributions Indirectes de leur circonscription, dans les huit jours, pour être soumis au droit de consommation.

Taxe de consommation

ART. 15. — L'article 18 du décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18 (nouveau). — Sont soumises à la taxe de consommation, dans la limite d'un taux de 10 %, les livraisons en Tunisie faites par les fabricants et les importations des produits énumérés par arrêtés de Notre Ministre des Finances ».

Taxe pour formalités administratives perçue par voie de timbre spécial

ART. 16. — Le tableau du droit de timbre figurant à l'article 49 du décret du 27 juin 1954 (25 chaoual 1373) est modifié comme suit :

NATURE DES ECRITS	TAUX
Timbre spécial	
Formules diverses :	
.....	
c) Autres formules :	
Passeports et laissez-passer en tenant lieu délivrés aux :	
— Etudiants ou élèves qui justifient de leur qualité par la présentation d'un certificat..	1.000 francs
— Autres personnes.....	2.000 francs

ART. 17. — La redevance exigible en vertu de l'article 12 du décret du 25 décembre 1941 (8 doul hidja 1360) pour toute expédition de jugement ou de pièces à délivrer à des parties, pour l'autorisation ou le visa du Président du Tribunal Mixte Immobilier, bénéficiera au Trésor et sera encaissée par l'apposition d'un timbre pour formalités administratives oblitéré par les soins du greffier par l'empreinte du cachet du Ministère de la Justice.

Recouvrements

ART. 18. — Notre Ministre des Finances fixe, en fonction des frais de recouvrement, pour chaque catégorie d'impôts, des revenus ou autres créances publiques, le montant d'un minimum de recettes au-dessous duquel les sommes exigibles ne sont pas mises en recouvrement.

ART. 19. — Jusqu'à la réalisation du transfert prévu par l'article premier de Notre décret du 22 mars 1956 (9 chaabane 1375), les secrétaires financiers des caïdats sont substitués aux caïds dans l'exercice des fonctions de comptable du Trésor qui étaient confiées à ces derniers.

A ce titre, ils sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes prérogatives que les caïds. Ils sont tenus de rendre compte tant de leur propre gestion que de celle de leur prédécesseur dans les conditions prévues par le décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324).

Des instructions de Notre Ministre des Finances préciseront les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Comptabilité publique

ART. 20. — L'article 36, premier alinéa du décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété par l'article 36 du décret du 31 mars 1956 (18 chaabane 1375) est modifié comme suit :

« Article 36. — Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine, peuvent être ordonnées jusqu'à l'expiration des délais de prescription dans les conditions ci-après :

« 1° sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget du ou des exercices en cours à l'époque de l'ordonnement ».

Fonds spéciaux du Trésor

Fonds de développement de la production cinématographique

ART. 21. — Il est ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Gouvernement Tunisien, un fonds spécial du Trésor intitulé : « Fonds de développement de la production cinématographique » alimenté en recettes par :

1° l'excédent net à la date du 1^{er} juillet 1956, du compte de recettes affectées intitulé « Prélèvement sur les recettes des spectacles »;

2° le produit de la cotisation instituée à la charge des spectateurs dans les salles de cinéma par l'article 81 du décret du 31 mars 1946 (28 rabia I 1365); le taux de cette cotisation est à compter du 1^{er} juillet 1956 porté à dix francs par place;

3° le prix de location des actualités tunisiennes ou des courts métrages réalisés ou acquis sur les crédits du budget général ou sur les disponibilités du fonds ouvert par le présent article.

Le fonds est affecté au financement de la production de films ou de courts métrages touchant à l'éducation et l'orientation populaire ainsi qu'aux dépenses nécessaires à l'acquisition de films documentaires et de courts métrages intéressant la Tunisie et destinés à la constitution d'une cinémathèque nationale; d'une manière générale pourront y être imputées toutes dépenses destinées au développement de la production cinématographique.

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement de ces dépenses sont assujetties aux dispositions du décret du 12 mai 1906 (19 rabia I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information est ordonnateur des dépenses du dit fonds.

Le compte de recettes affectées intitulé « Prélèvement sur les recettes des spectacles » est supprimé.

Fonds du Contrôle des Tutelles Musulmanes

ART. 22. — Il est ouvert dans les écritures de l'Agent comptable central du Gouvernement Tunisien, un fonds spécial du Trésor spécial du Trésor intitulé « Fonds du Contrôle des Tutelles Musulmanes ». Ce fonds est alimenté en recettes par :

1° l'excédent net à la date du 30 juin 1956 du compte-courant P-187 ouvert dans les écritures de l'Agent comptable central de Gouvernement Tunisien, intitulé « Contrôle des Tutelles Musulmanes »;

2° le prélèvement opéré sur l'ensemble des sommes perçues par les tuteurs musulmans pour le compte de leurs pupilles en application des dispositions du décret du 26 mai 1936 (4 rabia I 1357);

3° le prélèvement opéré sur l'ensemble des revenus des habous privés gérés par des mokhadfems, en application des dispositions du décret du 22 juin 1938 (12 rabia II 1356), tel qu'il a été modifié par les textes subséquents.

Les modalités de perception des prélèvements visés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus demeurent inchangées.

Sont à la charge de ce fonds les dépenses de fonctionnement des bureaux de Contrôle des Tutelles Musulmanes.

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement de ces dépenses sont assujetties aux dispositions du décret du 12 mai 1906 (19 rabiâ I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique.

Notre Ministre de la Justice est ordonnateur des dépenses du dit fonds.

Le compte-courant F-187 susvisé est supprimé.

Fonds de l'Enfance

ART. 23. — Il est ouvert dans les écritures de l'Agent comptable central du Gouvernement Tunisien un fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds de l'Enfance ».

Ce fonds est alimenté en recettes par :

- une subvention de l'Etat;
- le produit des contributions visées à l'article 33, alinéa 2 ci-après;
- le produit des libéralités (dons, legs, etc...) et autres ressources diverses susceptibles de bénéficier au fonds.

Sont à la charge de ce fonds les dépenses d'assistance à l'Enfance prévues dans un programme qui sera arrêté en Conseil des Ministres.

Les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnement et de paiement de ces dépenses sont assujetties aux dispositions du décret du 12 mai 1906 (19 rabiâ I 1324) portant règlement sur la comptabilité publique.

Notre Premier Ministre, Président du Conseil, est ordonnateur des dépenses du dit fonds. Il en assure la gestion assisté d'un comité consultatif dont la composition et la dénomination feront l'objet d'un arrêté ultérieur de Notre Premier Ministre, Président du Conseil.

ETABLISSEMENTS PUBLICS

Université Ezzitouna

ART. 24. — L'Université Ezzitouna constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Les fonctions d'ordonnateur sont assurées par le Cheikh-Recteur.

Les fonctions de comptable continuent d'être assurées par l'Agent comptable central du Gouvernement Tunisien en attendant qu'un agent comptable particulier soit désigné par Notre Ministre de l'Education Nationale.

Internats en régie contrôlée et centres de formation professionnelle

ART. 25. — Les internats en régie contrôlés et les centres de formation professionnelle dépendant du Ministère de l'Education Nationale, qui bénéficient d'une autonomie de fait sont érigés en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et soumis aux règles de la comptabilité communale.

La liste de ces établissements sera publiée par voie d'arrêté de Notre Ministre de l'Education Nationale.

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par les chefs d'établissements.

Les fonctions de comptable sont exercées soit par un agent comptable particulier désigné par Notre Ministre de l'Education Nationale soit, accessoirement, par un receveur des Régions Financières désigné par Notre Ministre des Finances, sur proposition de Notre Ministre de l'Education Nationale.

Rémunérations

ART. 26. — Les indemnités à caractère général accessoires à la rémunération prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 1955 (7 chaâbane 1374) et aux articles 3 et 4 de l'arrêté modifié du 19 mai 1952 (24 chaâbane 1371), sont supprimées.

ART. 27. — Le traitement de base soumis à retenues pour pension et pris en compte pour le calcul des pensions, ainsi que le traitement global annuel afférents à chaque des indices hiérarchiques visés à l'article 103 du décret du 23 mai 1949 (25 redjeb 1368) sont fixés conformément au tableau figurant en annexe « F ».

ART. 28. — Les dispositions des articles 26 et 27 qui précèdent sont applicables aux agents auxiliaires, temporaires ou contractuels, autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie; les émoluments de ces catégories de personnel seront calculés sur la base des indices qui ont servi de référence pour l'établissement de leur rémunération antérieure.

Les nouveaux émoluments des personnels contractuels à rémunération forfaitaire seront déterminés par référence à la partie de leur rémunération au 30 juin 1956, correspondant au traitement de base des fonctionnaires titulaires de situation équivalente.

ART. 29. — Aux émoluments globaux annuels s'ajoute une indemnité de cherté de vie dont le taux, fixé à 5 %, s'applique à la fraction des dits émoluments dépassant annuellement 150.000 francs.

ART. 30. — Les dispositions des articles 26 à 29 inclus ci-dessus sont étendues aux personnels homologues des communes ainsi qu'aux personnels commissionnés du réseau de chemins de fer tunisiens.

Un arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur, pris sur proposition de Notre Ministre des Finances, fixera, compte tenu des dispositions qui précèdent, les nouvelles bases de rémunération des agents municipaux.

Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre des Finances fixeront, par décision conjointe, compte tenu des dispositions qui précèdent, les nouvelles bases de rémunération des personnels commissionnés du réseau de chemins de fer tunisiens.

ART. 31. — Le tableau « A » figurant à l'article 10 de l'arrêté modifié du 19 mai 1952 (24 chaâbane 1371) est remplacé par les dispositions ci-après :

A. — Indemnité familiale

CATEGORIES BÉNÉFICIAIRES	MARIE SANS ENFANT	TAUX ANNUEL par enfant à charge
Fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires, temporaires et contractuels.....	Néant	31.500

ART. 32. — Sont expressément maintenues les dispositions des articles 102 à 108 inclus du décret du 23 mai 1949 (25 redjeb 1368).

ART. 33. — Les allocations familiales servies à leurs personnels par les communes, le réseau de chemins de fer tunisiens, les services publics concédés et les organismes publics ou semi-publics ne pourront excéder le taux fixé à l'article 31 ci-dessus pour le personnel des administrations et établissements publics de l'Etat.

Les communes, les services publics concédés et les organismes publics ou semi-publics visés par le présent article sont tenus de verser au « Fonds de l'Enfance » créé par l'article 23 ci-dessus, une contribution annuelle, ajustée chaque année aux dépenses réelles, égale à la différence entre les montants des allocations familiales calculées respectivement sur les anciennes et les nouvelles bases. Un arrêté

de Notre Ministre des Finances fixera les modalités d'application du présent alinéa.

ART. 34. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1956 à une révision des effectifs des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat.

Un décret ultérieur fixera la consistance définitive des dits effectifs ainsi que les conditions dans lesquelles les emplois en surnombre pourront être résorbés par voie de dégagement des cadres.

Notre Ministre des Finances est autorisé à annuler par voie d'arrêté les crédits de personnel devenus sans emploi du fait de la mise en application des dispositions du présent article.

ART. 35. — Le présent décret a effet à compter du 1^{er} avril 1956, à l'exception :

— des articles 9 à 13 inclus, qui entrent en vigueur aux dates prévues par ces articles;

- des articles 16 à 19 inclus et 34, qui s'appliquent à compter de la date de publication du présent décret;
- des articles 14 et 15, 21 à 23 inclus et 26 à 33 inclus dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 1956;
- de l'article 25, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 36. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375).

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAIEB MEHIRI.

VOIR TABLEAUX

EXERCICE 1956-57

Tableau A. — RECETTES
TITRE I. — RESSOURCES ORDINAIRES

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS FR.
	BUDGET GENERAL DE L'ETAT	
	CHAPITRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS	
	SECTION I. — Impôts sur les revenus	
1	Contribution Personnelle d'Etat.....	1.540.000.000
2	Impôts sur les traitements, salaires et pensions.....	1.390.000.000
	Patentes :	
	Droit fixe :	
3	— patentés forfaitaires.....	480.000.000
4	— autres patentés.....	370.000.000
	Droit proportionnel :	
5	— sociétés.....	1.100.000.000
6	— autres patentés.....	650.000.000
	Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales :	
7	Droit fixe.....	75.000.000
7 ^{bis}	Droit proportionnel.....	85.000.000
8	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.....	570.000.000
	SECTION II. — Impôts fonciers	
9	Canoun des oliviers.....	330.000.000
10	Canoun des palmiers.....	45.000.000
11	Canoun des arbres fruitiers.....	100.000.000
12	Impôt sur la vigne.....	220.000.000
13	Impôt sur les céréales et les légumineuses.....	860.000.000
14	Impôt sur les cultures maraîchères.....	27.000.000
15	Khodor de Djerba.....	8.000.000
16	Impôt sur le bétail.....	130.000.000
17	Impôt sur l'alfa.....	90.000.000
	TOTAL du Chapitre I ^{er}	8.070.000.000
	CHAPITRE II. — IMPOTS INDIRECTS	
	SECTION I. — Droits sur les produits et les transports	
18	Droit de consommation sur l'alcool et droit sur le lagmi.....	675.000.000
19	Droit de consommation sur les épices.....	660.000.000
20	Droit de consommation sur les savons et parfumerie.....	33.200.000
21	Droit sur les explosifs.....	22.000.000
22	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent.....	100.000.000
23	Droit sur les chambres à air et pneumatiques.....	120.000.000
24	Droit de consommation sur les essences et huiles.....	4.330.000.000
25	Impôt sur le prix des transports ferroviaires.....	140.000.000
26	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles.....	325.000.000
	SECTION II. — Droits sur les importations et sur les exportations	
27	Taxe de formalités douanières à l'importation.....	1.000.000.000
28	Droits de douane à l'importation.....	1.860.000.000
29	Taxe spéciale temporaire de compensation.....	40.000.000
30	Taxe de formalités douanières à l'exportation.....	600.000.000
31	Taxe de formalités douanières à l'exportation.....	1.000.000
32	Surtaxe exceptionnelle de 10 % sur les ferrailles.....	45.000.000
33	Taxe sur les exportations de cuirs, peaux, bruts ou chaulés.....	20.000.000
	Taxe sur les produits dits « sensibles ».....	
	SECTION III. — Droits sur les actes et les transactions	
	(Enregistrement)	
34	Droits de timbre.....	540.000.000
35	Droits sur les mutations.....	840.000.000
36	Autres droits d'enregistrement.....	485.000.000
37	Taxe unique sur les assurances.....	150.000.000
	A reporter.....	11.986.200.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
	<i>Report</i>	FR. 11.986.200.000
	SECTION IV. — Taxes sur le chiffre d'affaires	
38	Taxe à la production : régime importation.....	6.750.000.000
39	Taxe à la production : régime exportation.....	160.000.000
40	Taxe à la production : régime intérieur.....	1.540.000.000
41	Taxe de consommation : régime importation.....	780.000.000
42	Taxe de consommation : régime intérieur.....	150.000.000
43	Taxe sur les prestations de services.....	550.000.000
44	Forfaits contractuels.....	45.000.000
45	Patentés forfaitaires.....	30.000.000
	SECTION V. — Monopoles fiscaux	
46	Versement du Budget annexe des Monopoles.....	5.763.340.000
	SECTION VI	
47	Versement forfaitaire en contre-partie des exonérations fiscales des Forces Armées Françaises.....	1.500.000.000
	TOTAL du Chapitre II	29.254.540.000
	CHAPITRE III. — AUTRES DROITS, TAXES OU PRELEVEMENTS DIVERS	
48	Taxes d'inspection et de contrôle à l'exportation.....	20.000.000
49	Taxe sur les formalités en matière de mines.....	1.700.000
50	Taxe de vérification des poids et mesures.....	7.000.000
51	Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires d'analyses médicales.....	2.000.000
52	Taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et taxe de vérification des appareils à vapeur.....	6.000.000
53	Taxe pour formalités administratives perçues par voie de timbre spécial.....	140.000.000
54	Taxe de l'immatriculation foncière et des lotissements.....	6.500.000
55	Licences des débits de boissons.....	2.000.000
56	Ristournes sur le produit des loteries.....	45.000.000
57	Brevets d'invention, dessins et modèles industriels, marques de fabriques: taxe de protection.....	5.000.000
58	Taxe d'inscription sur le registre du commerce.....	300.000
59	Droits sanitaires vétérinaires.....	2.000.000
60	Droits de reconnaissance à l'arrivée et de navigation.....	22.100.000
61	Droits sanitaires.....	2.000.000
62	Droits de chancellerie.....	20.000.000
63	Retenues sur les remises des débitants de produits monopolisés, amendes disciplinaires infligées aux débitants.....	300.000.000
64	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale.....	95.000.000
65	Recouvrements arriérés d'impôts supprimés.....	51.000.000
	TOTAL du Chapitre III	727.600.000
	CHAPITRE IV. — PRODUITS DU DOMAINE	
66	Redevances pour occupation du Domaine public.....	8.000.000
67	Produits de la vente des fruits et récoltes.....	200.000
68	Loyers.....	100.000.000
69	Produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées.....	3.000.000
70	Produit de la vente des immeubles domaniaux.....	5.000.000
71	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat.....	5.000.000
72	Autres produits domaniaux.....	5.000.000
	TOTAL du Chapitre IV	126.200.000
	CHAPITRE V. — PRODUITS DES CONCESSIONS DES FORETS DES EXPLOITATIONS ECONOMIQUES ET DES SERVICES PAYANTS DE L'ETAT	
73	Recettes de la Station Océanographique de Salammbô.....	500.000
74	Produits des pêcheries concédées et des licences de pêches.....	7.500.000
75	Produits des chemins de fer concédés.....	2.500.000
76	Produits des mines, carrières et salines.....	10.800.000
	A reporter	21.300.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
	<i>Report</i>	FR. 21.300.000
77	Produits des forêts.....	
78	Rattachement au Budget général de l'Etat de la Régie économique des pêcheries.....	510.000.000
79	Rattachement au Budget général de l'Etat de la Régie économique des ports.....	20.000.000
80	Rattachement au Budget général de l'Etat des autres Régies économiques et des Régies co-intéressées.....	»
81	Bénéfices de Trésorerie, intérêts et revenus divers.....	200.000.000
82	Produits des services payants de l'Oudjak.....	160.000.000
83	Rétributions scolaires.....	»
84	Produit des locations de livres de bibliothèques publiques.....	2.000.000
85	Produits de la vente des copies de plans.....	2.000.000
86	Produits des Laboratoires de l'Etat.....	3.700.000 1.700.000
	TOTAL du Chapitre V	920.700.000
CHAPITRE VI. — PRODUITS DIVERS		
SECTION I. — Droits régaliens		
87	Bénéfice de la frappe des monnaies divisionnaires, bénéfices réalisés du fait des billets de banque non présentés à l'échange et redevances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.....	
88	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les Tribunaux.....	220.000.000
89	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par l'autorité administrative.....	70.000.000
90	Autres sommes attribuées à l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription.....	1.000.000
91	Produit du travail des détenus.....	20.000.000 1.000.000
SECTION II. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles		
92	Reversements de fonds sur les dépenses des divers Services.....	
93	Frais d'administration, de régie et de perception pour compte de tiers.....	110.000.000
94	Remboursement par les concessionnaires de pêcheries, thonaires, salines, marchands en gros d'alcool, etc., des frais de surveillance exercée par les agents des régies financières et redevance pour poinçonnage des appareils distillatoires.....	160.000.000
95	Produit du prix de remplacement des militaires.....	500.000
96	Contribution annuelle forfaitaire des communes aux dépenses de fonctionnement des bureaux chargés de leur gestion comptable.....	15.000.000
97	Contribution du fonds de majoration des rentes, du fonds de majoration des rentes agricoles et du fonds de solidarité à la rémunération du personnel chargé de la gestion de ces fonds.....	60.000.000
98	Contribution du Fonds de crédit mutuel aux dépenses de développement de l'agriculture, de propagande touristique et commerciale, de fonctionnement des œuvres spéciales et de l'inspection des œuvres de mutualité.....	6.000.000
99	Contribution de l'Algérie aux frais de fonctionnement des bureaux-frontières de douanes.....	»
100	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.....	1.200.000
101	Participation des collectivités aux dépenses d'emprunts contractés pour leur compte par l'Etat.....	760.000
102	Remboursement par le Budget Annexe des P.T.T. d'une quote-part de la subvention forfaitaire allouée par l'Etat à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens.....	620.000.000
103	Contribution des S.T.P. aux dépenses de rémunération des inspecteurs des Impôts Fonciers.....	39.000.000
104	Contribution des comptes de tutelle aux dépenses de personnel affecté au contrôle des tutelles.....	1.000.000
105	Contribution de la France aux frais entraînés par l'exécution d'expertises par l'Administration.....	5.500.000
106	Recouvrements poursuivis par l'Agent judiciaire du Trésor.....	20.000.000
107	Participation du Titre II aux dépenses d'apurement foncier.....	10.000.000
108	Liquidation du F.A.C.I.H.....	400.000.000
109	Liquidation de l'O.F.I.T.E.C.....	»
110	Remboursement des dépenses effectuées pour le compte du Haut-Commissariat de France en Tunisie.....	10.000.000
111	Recettes accidentelles à divers titres.....	10.000.000
112	Prélèvements sur les Réserves du Trésor.....	20.000.000
113	Report à l'exercice courant des crédits du Titre I non employés au cours des exercices antérieurs.....	»
	TOTAL du Chapitre VI	1.800.960.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
		FR.
	RECAPITULATION	
	CHAPITRE I ^{er} . — Impôts directs.....	8.070.000.000
	CHAPITRE II. — Impôts indirects.....	29.254.540.000
	CHAPITRE III. — Autres droits, taxes ou prélèvements divers.....	727.600.000
	CHAPITRE IV. — Produits du Domaine.....	126.200.000
	CHAPITRE V. — Produits des concessions, etc.....	920.700.000
	CHAPITRE VI. — Produits divers.....	1.800.960.000
	TOTAL du Titre I^{er} : « Ressources ordinaires ».....	40.900.000.000
	TITRE III. — RECETTES AFFECTEES AUX DEPENSES DES EXERCICES CLOS ET PERIMES	
	CHAPITRE PREMIER. — RECETTES AFFECTEES AUX DEPENSES DES EXERCICES CLOS ET PERIMES	
114	Recettes à prélever sur les Réserves du Trésor (fonds des excédents disponibles) en vue de faire face au paiement des créances d'exercice clos non périmés non comprises dans les listes des restes à payer liquidées par les décrets de règlement des budgets de ces exercices :	
	1° Recettes affectées au paiement des arriérés de la Dette Tunisienne.....	»
	2° Recettes affectées au paiement d'autres créances.....	»
115	Recettes à reporter de l'exercice 1955-56 pour la continuation des paiements des créances des exercices clos non périmés :	
	1° Recettes affectées au paiement des arriérés de la Dette Tunisienne.....	»
	2° Recettes affectées au paiement d'autres créances.....	»
	TOTAL du Chapitre I^{er}.....	»
	CHAPITRE II. — RECETTES AFFECTEES AUX DEPENSES DES EXERCICES PERIMES NON FRAPPEES DE DECHEANCE	
116	Recettes à prélever sur les Réserves du Trésor (fonds des excédents disponibles) ou sur le Titre II du budget en vue de faire face au paiement des créances d'exercices périmés non comprises dans les listes des restes à payer liquidées par les décrets de règlement du budget de ces exercices :	
	1° Recettes affectées au paiement des arriérés de la Dette Tunisienne.....	»
	2° Recettes affectées au paiement d'autres créances.....	»
	TOTAL du Chapitre II.....	»
	Report du Chapitre I^{er}.....	»
	TOTAL du Titre III : « Recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés..... »	»
	RECAPITULATION DES RECETTES DES TITRES I ET III	
	TITRE I. — Ressources ordinaires.....	40.900.000.000
	TITRE III. — Recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés.....	»
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat.....	40.900.000.000

NUMÉROS DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT des ÉVALUATIONS
Tableau B. — BUDGETS ANNEXES		
I. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.		
Section I. — Recettes postales		
	Postes.....	548.000.000
	Colis postaux.....	107.000.000
Section II. — Recettes des Services financiers		
	Articles d'argent.....	94.000.000
4	Comptes courants postaux.....	9.000.000
Section III. — Recettes des télécommunications		
5	Recettes télégraphiques.....	189.000.000
6	Recettes téléphoniques.....	1.124.000.000
Section IV. — Recettes en atténuation des dépenses et subvention d'équilibre		
7	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives de toute nature circulant en franchise ainsi que des frais assumés par le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones pour le paiement des dépenses publiques et le fonctionnement du service des chèques postaux.....	100.000.000
8	Participation aux frais de fonctionnement des Caisses d'épargne.....	22.000.000
9	Produit de la taxe perçue sur les postes récepteurs de radiodiffusion.....	110.000.000
10	Subvention de l'Etat pour la couverture du déficit éventuel du budget annexe des P.T.T.....	574.030.000
Section V. — Recettes diverses		
11	Autres recettes diverses.....	1.000.000
	TOTAL.....	2.878.030.000
II. — BUDGET ANNEXE DES MONOPOLES		
Section I. — Recettes d'exploitation proprement dites		
1	Produit de la vente en Tunisie et à l'exportation des tabacs fabriqués, allumettes, poudres à feu, cartes à jouer et quinine.....	7.303.000.000
2	Produit de la vente à l'exportation de tabacs en feuilles tunisiens.....	15.000.000
Section II. — Recettes diverses		
3	Produit de la vente des stocks de thé.....	130.000.000
4	Produit des ventes de déchets, emballages récupérables, matières premières autres que tabacs en feuilles tunisiens ou matières consommables devenues sans utilisation et autres recettes diverses.....	2.000.000
Section III. — Prélèvement sur le fonds de réserve		
5	Prélèvement sur le fonds de réserve.....	100.000.000
	TOTAL.....	7.550.000.000
	TOTAL des recettes des Budgets annexes.....	10.428.030.000

EXERCICE 1956 - 57

Tableau C. — BUDGET DES DÉPENSES

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES	
	CHAPITRE PREMIER. — PRESIDENCE DU CONSEIL	
	Section I. — Assemblée Nationale Constituante	
	Dépenses administratives et Indemnités des Députés	
1	Services administratifs permanents de l'Assemblée : Rémunérations d'activités.....	19.990.000
2	Services administratifs permanents de l'Assemblée : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	4.800.000
3	Indemnités allouées au Président et aux Membres de l'Assemblée.....	180.000.000
4	Service des Procès-verbaux et de l'Assemblée.....	4.410.000
	Section II. — Présidence du Conseil	
30	Présidence du Conseil : Rémunérations d'activités.....	309.420.000
40	Présidence du Conseil : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	81.020.000
50	Missions particulières à la Présidence du Conseil.....	35.250.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social ou culturel.....	36.200.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social ou culturel (subventions).....	222.130.000
80	Subvention de fonctionnement à l'Ecole Nationale d'Administration.....	14.580.000
	Section III. — Secrétariat d'Etat à l'Information	
31	Secrétariat d'Etat à l'Information : Rémunérations d'activités.....	29.490.000
41	Secrétariat d'Etat à l'Information : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	22.600.000
51	Missions particulières au Secrétariat d'Etat à l'Information (dépenses d'information et de presse).....	62.000.000
72	Intervention directe dans le domaine social et culturel.....	1.000.000
73	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	1.000.000
	Section IV. — Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	
32	Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports : Rémunérations d'activités.....	71.160.000
42	Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	39.190.000
52	Missions particulières au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.....	10.000.000
72	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social.....	57.300.000
73	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social (subventions).....	83.270.000
	Section V. — Justice Française	
33	Justice française : Rémunérations d'activités.....	262.170.000
43	Justice française : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	26.800.000
53	Missions particulières à la Justice française (frais de justice criminelle).....	40.000.000
	TOTAL du Chapitre I^{er}	1.613.780.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	CHAPITRE I^{bis}. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
30	Ministère des Affaires Etrangères : Rémunérations d'activités.....	106.120.000
40	Ministère des Affaires Etrangères : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	134.340.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social (secours aux Tunisiens nécessiteux à l'étranger).....	20.000.000
	TOTAL du Chapitre I ^{bis}	260.460.000
	CHAPITRE II. — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
30	Ministère de l'Intérieur : Rémunérations d'activités.....	4.331.670.000
40	Ministère de l'Intérieur : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	611.110.000
50	Missions particulières au Ministère de l'Intérieur.....	219.420.000
70	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social : (subventions).....	3.300.000
80	Subvention de l'Etat au Pénitencier Agricole du Djebel Djouggar.....	14.400.000
	TOTAL du Chapitre II.....	5.179.900.000
	CHAPITRE III. — MINISTERE DE LA JUSTICE	
30	Ministère de la Justice : Rémunérations d'activités.....	1.145.410.000
40	Ministère de la Justice : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	105.000.000
50	Missions particulières au Ministère de la Justice.....	36.310.000
	TOTAL du Chapitre III.....	1.286.720.000
	CHAPITRE IV. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
30	Ministère de l'Agriculture : Rémunération d'activités.....	511.810.000
40	Ministère de l'Agriculture : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	150.850.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique.....	302.120.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions).....	49.150.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	13.150.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel (subventions).....	1.250.000
80	Subventions de l'Etat aux établissements publics autonomes ou organismes assimilés.....	279.290.000
	TOTAL du Chapitre IV.....	1.307.620.000
	CHAPITRE V. — MINISTERE DES FINANCES	
	Section I. — Liste Civile de S. A. le Bey	
1	Liste Civile de S.A. le Bey.....	177.000.000
2	Dotation de l'Héritier présomptif du Trône.....	4.500.000
3	Dotations des Princes et Princesses de la Famille Husseinite.....	46.250.000
4	Frais de réception de S.A. le Bey.....	1.000.000
5	Administration du Domaine de la Couronne.....	25.500.000
	<i>A reporter</i>	254.250.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	FR.
	CHAPITRE V. — MINISTERE DES FINANCES (suite et fin)	
	Section II. — Dette	
	<i>Report</i>	254.250.000
20	Dette à long et moyen terme.....	5.157.200.000
21	Dette viagère.....	838.200.000
22	Autres engagements à la charge de l'Etat.....	34.600.000
	Section III. — Ministère des Finances	
30	Ministère des Finances : Rémunérations d'activités.....	1.873.040.000
40	Ministère des Finances : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	255.240.000
50	Missions particulières au Ministère des Finances.....	184.760.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique.....	10.000.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	9.600.000
	Section IV. — Rattachement du Budget annexe des P.T.T.	
41	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives de toute nature circulant en franchise ainsi que des frais assumés par le Ministère des P.T.T. pour le paiement des dépenses publiques et le fonctionnement du Service des Chèques Postaux.....	100.000.000
80	Subvention d'équilibre du budget annexe des P.T.T.....	574.030.000
	Section V. — Charges afférentes aux chemins de fer	
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique : Subventions relatives aux chemins de fer.....	1.816.000.000
	Section VI. — Subvention au compte « Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerdah »	
71	Subvention au compte « Mise en valeur de la Vallée de la Medjerdah ».....	27.000.000
	Section VII. — Subvention pour l'abaissement du prix du pain	
72	Subvention spéciale à la S.T.O.N.I.C. pour l'abaissement du prix du pain.....	630.000.000
	Section VIII. — Subvention au Fonds de l'Enfance	
71	Subvention au Fonds de l'Enfance.....	700.000.000
	TOTAL du Chapitre V	12.463.920.000
	CHAPITRE VI. — MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
30	Ministère de la Santé Publique : Rémunérations d'activités.....	815.150.000
40	Ministère de la Santé Publique : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	52.370.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social.....	274.960.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social (subventions).....	33.400.000
80	Subventions de l'Etat aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés.....	2.489.180.000
	TOTAL du Chapitre VI	3.665.060.000
	CHAPITRE VII. — MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
30	Ministère de l'Economie Nationale : Rémunérations d'activités.....	182.490.000
40	Ministère de l'Economie Nationale : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	26.480.000
	<i>A reporter</i>	208.970.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	francs
	CHAPITRE VII. — MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE (suite et fin)	
	<i>Report</i>	208.970.000
50	Missions particulières au Ministère de l'Economie Nationale.....	1.000.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique.....	134.960.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions).....	4.850.000
80	Subventions de fonctionnement :	
	a) à l'Office des Arts Tunisiens.....	62.450.000
	b) à l'Office du Tourisme.....	62.450.000
	TOTAL du Chapitre VII	412.230.000
	CHAPITRE VIII. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
30	Ministère de l'Education Nationale : Rémunérations d'activités.....	4.657.870.000
40	Ministère de l'Education Nationale : Dépenses de matériel et de gestion administrative....	392.920.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	206.720.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	918.200.000
80	Subventions de l'Etat aux établissements publics autonomes ou organismes assimilés.....	1.408.500.000
	TOTAL du Chapitre VIII	7.584.210.000
	CHAPITRE IX. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
30	Ministère des Travaux Publics : Rémunérations d'activités.....	1.809.780.000
40	Ministère des Travaux Publics : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	299.700.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique.....	2.251.500.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions).....	24.840.000
90	Fourniture d'eau aux établissements militaires.....	»
	TOTAL du Chapitre IX	4.385.820.000
	CHAPITRE X. — MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
20	Autres engagements contractés par l'Etat.....	124.000.000
30	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : Rémunérations d'activités.....	293.570.000
40	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : Dépenses de matériel et de gestion administra- tive.....	44.400.000
70	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social.....	100.000
80	Subventions de l'Etat aux établissements publics autonomes ou organismes assimilés.....	400.000
90	Règlement des indemnités de réquisition à la charge de l'Etat.....	1.500.000
	TOTAL du Chapitre X	463.970.000
	CHAPITRE XI. — MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
30	Ministère des Affaires Sociales : Rémunérations d'activités.....	110.930.000
40	Ministère des Affaires Sociales : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	31.200.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social.....	7.500.000
	TOTAL du Chapitre XI	149.630.000

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite et fin)	francs
	CHAPITRE XII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	Section I. — Administration Centrale	
30	Défense Nationale : Rémunérations d'activités.....	67.610.000
40	Défense Nationale : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	13.790.000
	Section II. — Garde Beylicale	
1	Garde Beylicale : Rémunérations d'activités.....	162.020.000
2	Garde Beylicale : Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	83.260.000
	Section III. — Armée	
50	Missions particulières au Ministère de la Défense Nationale.....	(1) 1.500.000.000
	TOTAL du Chapitre XII.....	1.826.680.000
	CHAPITRE XIII. — DEPENSES IMPREVUES	
90	Dépenses imprévues.....	300.000.000
	TOTAL du Chapitre XIII.....	300.000.000
	RECAPITULATION DU TITRE I^{er}	
	« Dépenses sur ressources ordinaires »	
	CHAPITRE I ^{er} — Présidence du Conseil.....	1.613.780.000
	CHAPITRE I ^{bis} — Ministère des Affaires Etrangères.....	260.460.000
	CHAPITRE II. — Ministère de l'Intérieur.....	5.179.900.000
	CHAPITRE III. — Ministère de la Justice.....	1.286.720.000
	CHAPITRE IV. — Ministère de l'Agriculture.....	1.307.620.000
	CHAPITRE V. — Ministère des Finances.....	12.463.920.000
	CHAPITRE VI. — Ministère de la Santé Publique.....	3.665.060.000
	CHAPITRE VII. — Ministère de l'Economie Nationale.....	412.230.000
	CHAPITRE VIII — Ministère de l'Education Nationale.....	7.584.210.000
	CHAPITRE IX. — Ministère des Travaux Publics.....	4.385.820.000
	CHAPITRE X. — Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	463.970.000
	CHAPITRE XI. — Ministère des Affaires Sociales.....	149.630.000
	CHAPITRE XII. — Ministère de la Défense Nationale.....	1.826.680.000
	CHAPITRE XIII. — Dépenses imprévues.....	300.000.000
	TOTAL du Titre I^{er} : « Dépenses sur ressources ordinaires ».....	40.900.000.000
	TITRE III. — DEPENSES DES EXERCICES CLOS ET PERIMES	
	Section I. — Dépenses des exercices clos non périmés	
	CHAPITRE PREMIER. — PRESIDENCE DU CONSEIL	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE I^{bis}. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Unique	Autres créances.....	»
	<i>A reporter.....</i>	»

(1) Crédit provisionnel qui fera l'objet d'une répartition ultérieure par décret.

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE III. — DEPENSES DES EXERCICES CLOS ET PERIMES (suite)	francs
	Section I. — Dépenses des exercices clos non périmés (suite et fin)	
	<i>Report.....</i>	»
	CHAPITRE II. — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE III. — MINISTERE DE LA JUSTICE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE IV. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE V. — MINISTERE DES FINANCES	
1	Arriérés de la Dette Tunisienne.....	»
2	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VI. — MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VII. — MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VIII. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE IX. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE X. — MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE XI. — MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE XII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	TOTAL de la Section I.....	»
	Section II. — Dépenses des exercices périmés	
	CHAPITRE PREMIER. — PRESIDENCE DU CONSEIL	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE I^{bis}. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE II. — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE III. — MINISTERE DE LA JUSTICE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE IV. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Unique	Autres créances.....	»
	<i>A reporter.....</i>	»

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	TITRE III. — DEPENSES DES EXERCICES CLOS ET PERIMES (suite et fin)	
	Section II. — Dépenses des exercices périmés (suite et fin)	
	<i>Report</i>	»
	CHAPITRE V. — MINISTERE DES FINANCES	
1	Arriérés de la Dette Tunisienne.....	»
2	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VI. — MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VII. — MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE VIII. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE IX. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE X. — MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE XI. — MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
Unique	Autres créances.....	»
	CHAPITRE XII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Unique	Autres créances.....	»
	TOTAL de la Section II.....	»
	<i>Report</i> de la Section I.....	»
	TOTAL du Titre III « Dépenses des exercices clos et périmés ».....	»

EXERCICE 1956-57

Tableau D. — BUDGETS ANNEXES

NUMEROS DES ARTICLES	DESIGNATION DES SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
	BUDGET ANNEXE DES MONOPOLES	francs
30	Rémunérations d'activités.....	490.160.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	23.500.000
50	Missions particulières au Service des Monopoles.....	1.273.000.000
51	Versement au budget général du solde net du budget annexe des Monopoles.....	5.763.340.000
	TOTAL.....	7.550.000.000
	BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES	
30	Rémunérations d'activités.....	2.152.130.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative.....	222.500.000
50	Missions particulières aux P.T.T.....	396.400.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel.....	68.000.000
80	Quote-part de la subvention forfaitaire allouée par l'Etat à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens.....	39.000.000
	TOTAL.....	2.878.030.000
	TOTAL GÉNÉRAL des Budgets Annexes.....	10.428.030.000

EXERCICE 1956-57

Tableau E. — BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	TITRE I Budget ordinaire		TITRE II Budget extraordinaire	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
	FR.	FR.	FR.	FR.
PRESIDENCE DU CONSEIL				
Imprimerie Officielle de la Tunisie.....	86.520.000	86.520.000	»	»
Ecole Nationale d'Administration.....	28.610.000	28.610.000	»	»
MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Pénitencier agricole du Djebel-Djougar.....	35.990.000	35.990.000	»	»
MINISTERE DE L'AGRICULTURE				
Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis.....	103.740.000	103.740.000	»	»
Ecole d'Agriculture Sidi-Naceur.....	71.720.000	71.720.000	»	»
Service Botanique et Agronomique.....	59.380.000	59.380.000	»	»
Institut Arloing.....	20.330.000	20.330.000	»	»
Etablissement d'Elevage de Sidi-Tabet.....	83.860.000	83.860.000	»	»
Service des Haras.....	46.480.000	46.480.000	»	»
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				
Hôpital Charles Nicolle.....	514.990.000	514.990.000	»	»
Hôpital Habib Thameur.....	217.720.000	217.720.000	»	»
Hôpital Sadiki.....	214.560.000	214.560.000	»	»
Hôpital Ernest Conseil.....	272.280.000	272.280.000	»	»
Hôpital pour les Maladies Mentales de la Manouba.....	260.790.000	260.790.000	»	»
Hôpital Farhat Hached.....	232.500.000	232.500.000	»	»
Hôpital Hédi Chaker.....	229.760.000	229.760.000	»	»
Hôpital Régional du Kef.....	84.590.000	84.590.000	»	»
Hôpital de Béja.....	52.220.000	52.220.000	»	»
Hôpital Lamine Premier du Bardo.....	116.950.000	116.950.000	»	»
Hôpital de Kairouan.....	44.240.000	44.240.000	»	»
Institut Pasteur.....	110.540.000	110.540.000	»	»
Pharmacie Centrale.....	405.330.000	405.330.000	»	»
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE				
Office des Arts Tunisiens.....	63.970.000	63.970.000	»	»
Office du Tourisme.....	(1)	(1)	»	»
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				
Université Ezzitouna.....	43.060.000	43.060.000	»	»
Institut des Hautes Etudes de Tunis.....	155.530.000	155.530.000	»	»
Musée Alaoui du Bardo et Musées extérieurs.....	47.480.000	47.480.000	»	»
Collège Sadiki.....	267.840.000	267.840.000	»	»
Lycée de Garçons de Sfax.....	96.980.000	96.980.000	»	»
Lycée de Garçons de Sousse.....	141.710.000	141.710.000	»	»
Collège Alaoui.....	114.390.000	114.390.000	»	»
Collège de Jeunes Filles de Montfleury.....	53.520.000	53.520.000	»	»
Collège de Jeunes Filles Louise-René Millet.....	62.290.000	62.290.000	»	»
Collège de Jeunes Filles de Radès.....	90.360.000	90.360.000	»	»
Collège Technique « Emile Loubet ».....	218.270.000	218.270.000	»	»
Centre d'Education Professionnelle Surveillée de Gammarth.....	61.830.000	61.830.000	»	»
Ecole Normale d'Instituteurs.....	120.220.000	120.220.000	»	»
Ecole Normale d'Institutrices.....	119.780.000	119.780.000	»	»
Etablissement de Djedeida.....	26.620.000	26.620.000	»	»
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
Régie des distributions d'eau.....	1.200.820.000	1.200.820.000	798.000.000	798.000.000
Régie des ports de commerce.....	967.100.000	967.100.000	170.000.000	170.000.000
Régie d'exploitation des pêcheries.....	145.170.000	145.170.000	4.000.000	4.000.000
TOTAL.....	7.290.040.000	7.290.040.000	972.000.000	972.000.000

(1) Un décret ultérieur fixera, tant en recettes qu'en dépenses, le budget de l'Office du Tourisme.



ANNEXE

Barème des émoluments soumis à retenue pour pension et
et des établissements publics de l'Etat applicables à comp

INDICES	0		1		2		3		4	
	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels								
100	150.000	321.000	151.000	322.200	153.000	323.400	154.000	324.600	156.000	325.800
110	166.000	333.000	169.000	334.300	171.000	335.600	174.000	336.900	175.000	338.200
120	185.000	346.000	187.000	347.300	190.000	348.600	191.000	349.900	194.000	351.200
130	204.000	359.000	206.000	360.300	209.000	361.600	210.000	362.900	213.000	364.200
140	224.000	372.000	225.000	373.300	228.000	374.600	229.000	375.900	232.000	377.200
150	243.000	385.000	244.000	386.300	247.000	387.600	248.000	388.900	251.000	390.200
160	262.000	398.000	263.000	399.300	265.000	400.600	268.000	401.900	269.000	403.200
170	281.000	411.000	282.000	412.800	284.000	414.600	287.000	416.400	288.000	418.200
180	300.000	429.000	301.000	431.500	303.000	434.000	304.000	436.500	307.000	439.000
190	319.000	454.000	321.000	456.500	322.000	459.000	323.000	461.500	325.000	464.000
200	337.000	479.000	340.000	481.500	341.000	484.000	343.000	486.500	344.000	489.000
210	357.000	504.000	359.000	506.700	362.000	509.400	363.000	512.100	366.000	514.800
220	378.000	531.000	379.000	533.700	381.000	536.400	384.000	539.100	387.000	541.800
230	398.000	558.000	400.000	560.700	403.000	563.400	404.000	566.100	407.000	568.800
240	419.000	585.000	420.000	587.700	423.000	590.400	425.000	593.100	428.000	595.800
250	440.000	612.000	443.000	614.700	444.000	617.400	447.000	620.100	448.000	622.800
260	460.000	639.000	463.000	641.700	466.000	644.400	468.000	647.100	469.000	649.800
270	482.000	666.000	485.000	668.700	487.000	671.400	488.000	674.100	490.000	676.800
280	503.000	693.000	506.000	695.700	507.000	698.400	509.000	701.100	512.000	703.800
290	525.000	720.000	526.000	722.700	528.000	725.400	531.000	728.100	532.000	730.800
300	545.000	747.000	547.000	749.700	550.000	752.400	551.000	755.100	554.000	757.800
310	567.000	774.000	569.000	776.700	570.000	779.400	573.000	782.100	575.000	784.800
320	587.000	801.000	590.000	803.700	592.000	806.400	594.000	809.100	597.000	811.800
330	609.000	828.000	612.000	830.700	613.000	833.400	615.000	836.100	616.000	838.800
340	629.000	855.000	632.000	857.700	635.000	860.400	637.000	863.100	638.000	865.800
350	651.000	882.000	654.000	884.800	656.000	887.600	657.000	890.400	659.000	893.200
360	672.000	910.000	675.000	912.800	676.000	915.600	678.000	918.400	681.000	921.200
370	694.000	938.000	695.000	940.800	697.000	943.600	700.000	946.400	701.000	949.200
380	714.000	966.000	716.000	968.800	719.000	971.600	720.000	974.400	723.000	977.200
390	735.000	994.000	738.000	996.800	739.000	999.600	742.000	1.002.400	744.000	1.005.200
400	756.000	1.022.000	759.000	1.024.800	762.000	1.027.600	763.000	1.030.400	764.000	1.033.200
410	778.000	1.050.000	781.000	1.052.800	782.000	1.055.600	784.000	1.058.400	785.000	1.061.200
420	798.000	1.078.000	801.000	1.080.800	803.000	1.083.600	804.000	1.086.400	807.000	1.089.200
430	820.000	1.106.000	822.000	1.108.800	823.000	1.111.600	826.000	1.114.400	828.000	1.117.200
440	841.000	1.134.000	842.000	1.136.800	845.000	1.139.600	847.000	1.142.400	850.000	1.145.200
450	861.000	1.162.000	864.000	1.164.800	866.000	1.167.600	869.000	1.170.400	870.000	1.173.200
460	884.000	1.190.000	885.000	1.192.800	888.000	1.195.600	891.000	1.198.400	892.000	1.201.200
470	909.000	1.218.000	910.000	1.221.000	913.000	1.224.000	914.000	1.227.000	917.000	1.230.000
480	932.000	1.248.000	935.000	1.251.700	938.000	1.255.400	939.000	1.259.100	942.000	1.262.800
490	957.000	1.285.000	959.000	1.288.700	961.000	1.292.400	964.000	1.296.100	966.000	1.299.800
500	981.000	1.322.000	983.000	1.325.700	986.000	1.329.400	988.000	1.333.100	991.000	1.336.800
510	1.006.000	1.359.000	1.008.000	1.362.700	1.010.000	1.366.400	1.013.000	1.370.100	1.016.000	1.373.800
520	1.029.000	1.396.000	1.032.000	1.399.700	1.035.000	1.403.400	1.038.000	1.407.100	1.039.000	1.410.800
530	1.054.000	1.433.000	1.057.000	1.436.700	1.058.000	1.440.400	1.061.000	1.444.100	1.064.000	1.447.800
540	1.079.000	1.470.000	1.081.000	1.473.800	1.083.000	1.477.600	1.086.000	1.481.400	1.088.000	1.485.200
550	1.103.000	1.508.000	1.106.000	1.511.800	1.107.000	1.515.600	1.110.000	1.519.400	1.113.000	1.523.200
560	1.128.000	1.546.000	1.129.000	1.549.800	1.132.000	1.553.600	1.135.000	1.557.400	1.136.000	1.561.200
570	1.153.000	1.584.000	1.155.000	1.587.700	1.157.000	1.591.400	1.160.000	1.595.100	1.163.000	1.598.800
580	1.176.000	1.621.000	1.179.000	1.624.700	1.182.000	1.628.400	1.183.000	1.632.100	1.186.000	1.635.800
590	1.201.000	1.658.000	1.204.000	1.661.700	1.205.000	1.665.400	1.208.000	1.669.100	1.211.000	1.672.800

« F »

des émoluments globaux annuels des fonctionnaires de l'Etat
 ter du 1^{er} juillet 1956

5		6		7		8		9	
ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels
157.000	327.000	159.000	328.200	162.000	329.400	163.000	330.600	165.000	331.800
176.000	339.500	178.000	340.800	179.000	342.100	182.000	343.400	184.000	344.700
196.000	352.500	197.000	353.800	199.000	355.100	201.000	356.400	203.000	357.700
215.000	365.500	216.000	366.800	218.000	368.100	221.000	369.400	222.000	370.700
234.000	378.500	235.000	379.200	237.000	381.100	238.000	382.400	241.000	383.700
253.000	391.500	254.000	392.800	256.000	394.100	257.000	395.400	260.000	396.700
272.000	404.500	273.000	405.800	275.000	407.100	276.000	408.400	279.000	409.700
291.000	420.000	293.000	421.800	294.000	423.600	296.000	425.400	297.000	427.200
309.000	441.500	312.000	444.000	313.000	446.500	315.000	449.000	316.000	451.500
328.000	466.500	329.000	469.000	331.000	471.500	332.000	474.000	335.000	476.500
347.000	491.500	350.000	494.000	351.000	496.500	353.000	499.000	354.000	501.500
368.000	517.500	371.000	520.200	372.000	522.900	373.000	525.000	376.000	528.300
388.000	544.500	391.000	548.200	393.000	550.900	394.000	553.000	397.000	555.300
409.000	571.500	410.000	574.200	413.000	576.900	415.000	579.000	418.000	582.300
429.000	598.500	431.000	601.200	434.000	603.900	435.000	606.000	438.000	609.300
450.000	625.500	453.000	628.200	454.000	630.900	457.000	633.000	459.000	636.300
472.000	652.500	473.000	655.200	476.000	657.900	478.000	660.600	479.000	663.300
493.000	679.500	495.000	682.200	497.000	684.900	498.000	687.600	501.000	690.300
515.000	706.500	516.000	709.200	518.000	711.900	519.000	714.600	522.000	717.300
535.000	733.500	537.000	736.200	538.000	738.900	541.000	741.600	544.000	744.300
556.000	760.500	557.000	763.200	560.000	765.900	562.000	768.600	565.000	771.300
576.000	787.500	579.000	790.200	581.000	792.900	584.000	795.600	585.000	798.300
598.000	814.500	600.000	817.200	603.000	819.900	604.000	822.600	606.000	825.300
619.000	841.500	622.000	844.200	623.000	846.900	626.000	849.500	628.000	852.300
641.000	868.500	642.000	871.200	644.000	873.900	645.000	876.600	648.000	879.300
662.000	896.000	665.000	898.800	666.000	901.600	667.000	904.400	670.000	907.200
684.000	924.000	685.000	926.800	687.000	929.600	688.000	932.400	691.000	935.200
704.000	952.000	706.000	954.800	707.000	957.600	710.000	960.400	713.000	963.200
725.000	980.000	726.000	982.800	729.000	985.600	731.000	988.400	734.000	991.200
745.000	1.008.000	748.000	1.010.800	750.000	1.013.600	753.000	1.016.400	754.000	1.019.200
767.000	1.036.000	769.000	1.038.800	772.000	1.041.600	773.000	1.044.400	775.000	1.047.200
788.000	1.064.000	791.000	1.066.800	792.000	1.069.600	794.000	1.072.400	797.000	1.075.200
810.000	1.092.000	812.000	1.094.800	813.000	1.097.600	814.000	1.100.400	817.000	1.103.200
831.000	1.120.000	832.000	1.122.800	834.000	1.125.600	836.000	1.128.400	839.000	1.131.200
851.000	1.148.000	853.000	1.150.800	856.000	1.153.600	857.000	1.156.400	860.000	1.159.200
872.000	1.176.000	875.000	1.178.800	876.000	1.181.600	879.000	1.184.400	881.000	1.187.200
895.000	1.204.000	898.000	1.206.800	900.000	1.209.600	903.000	1.212.400	906.000	1.215.200
920.000	1.233.000	922.000	1.236.000	925.000	1.239.000	928.000	1.242.000	929.000	1.245.000
945.000	1.266.500	947.000	1.270.200	950.000	1.273.900	951.000	1.277.600	954.000	1.281.300
967.000	1.303.500	970.000	1.307.200	973.000	1.310.900	976.000	1.314.600	979.000	1.318.300
994.000	1.340.500	995.000	1.344.200	998.000	1.347.900	1.000.000	1.351.600	1.003.000	1.355.300
1.017.000	1.377.500	1.020.000	1.381.200	1.022.000	1.384.900	1.025.000	1.388.600	1.028.000	1.392.300
1.042.000	1.414.500	1.045.000	1.418.200	1.047.000	1.421.900	1.050.000	1.425.600	1.053.000	1.429.300
1.067.000	1.451.500	1.069.000	1.455.200	1.072.000	1.458.900	1.075.000	1.462.600	1.076.000	1.466.300
1.091.000	1.489.000	1.094.000	1.492.800	1.097.000	1.496.600	1.098.000	1.500.400	1.101.000	1.504.200
1.116.000	1.527.000	1.117.000	1.530.800	1.120.000	1.534.600	1.123.000	1.538.400	1.126.000	1.542.200
1.139.000	1.565.000	1.142.000	1.568.800	1.145.000	1.572.600	1.147.000	1.576.400	1.150.000	1.580.200
1.164.000	1.602.500	1.166.000	1.606.200	1.169.000	1.609.900	1.172.000	1.613.600	1.175.000	1.617.300
1.188.000	1.639.500	1.191.000	1.643.200	1.194.000	1.646.900	1.195.000	1.650.600	1.198.000	1.654.300
1.213.000	1.676.500	1.214.000	1.680.200	1.217.000	1.683.900	1.220.000	1.687.600	1.223.000	1.691.300

DEUXIEME PARTIE : INDICES 600 à 800 (de cinq en cinq points)

INDICES	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	INDICES	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels	INDICES	ÉMOLUMENTS de base annuels soumis à retenue pour pension	ÉMOLUMENTS globaux annuels
600	1.225.000	1.695.000	670	1.397.000	1.955.000	740	1.567.000	2.217.000
605	1.238.000	1.713.500	675	1.408.000	1.973.500	745	1.579.000	2.236.000
610	1.250.000	1.732.000	680	1.420.000	1.992.000	750	1.592.000	2.255.000
615	1.263.000	1.750.500	685	1.432.000	2.011.000	755	1.604.000	2.273.500
620	1.275.000	1.769.000	690	1.445.000	2.030.000	760	1.616.000	2.292.000
625	1.286.000	1.785.500	695	1.458.000	2.049.000	765	1.627.000	2.311.000
630	1.298.000	1.806.000	700	1.470.000	2.068.000	770	1.641.000	2.330.000
635	1.311.000	1.843.000	705	1.482.000	2.087.000	775	1.652.000	2.347.500
640	1.323.000	1.824.500	710	1.494.000	2.106.000	780	1.664.000	2.365.000
645	1.335.000	1.862.000	715	1.507.000	2.125.000	785	1.677.000	2.384.000
650	1.348.000	1.881.000	720	1.519.000	2.144.000	790	1.689.000	2.403.000
655	1.360.000	1.899.500	725	1.530.000	2.161.500	795	1.701.000	2.421.500
660	1.372.000	1.918.000	730	1.542.000	2.179.000	800	1.713.000	2.440.000
665	1.383.000	1.936.500	735	1.555.000	2.198.000			

INTERIM

Par décret du 28 juin 1956 (19 doul kaada 1375) :

Pendant l'absence de M. Hédi Nouira, Ministre des Finances, M. Lamine Chebbi, Ministre de l'Education Nationale, est chargé de l'intérim des fonctions de Ministre des Finances.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Finances du 13 juin 1956 (6 doul kaada 1375), relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation et d'assiette.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (11 doul kaada 1354) portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 juin 1937 (23 rabia I 1356) relatif à l'accession de la fonction publique tel qu'il a été modifié par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1er août 1941 (26 djoumada II 1359) fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les agents principaux et les agents de constatation et d'assiette des services de l'Enregistrement, des Impôts Personnels et sur les Revenus, des Impôts Fonciers, des Contributions Indirectes, des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière, sont recrutés conformément aux dispositions suivantes :

ART. 2. — Sont nommés agents de constatation ou d'assiette, à la suite d'un concours dans les conditions fixées au présent arrêté les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du con-

cours et titulaires du brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire de l'enseignement du 1^{er} degré du brevet élémentaire d'arabe, de l'Ahlia de la Grande Mosquée, d'un diplôme équivalent ou d'un certificat attestant la poursuite des études secondaires jusqu'à la classe de troisième inclusivement.

Toutefois, les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels appartenant aux services visés à l'article 1^{er} ci-dessus, âgés de moins de 35 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux ans au moins de services effectifs dans lesdits services sont dispensés de la production des titres exigés au paragraphe précédent.

ART. 3. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Ministre des Finances. Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Le nombre maximum des candidats de sexe féminin susceptible d'être reçus, est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours visés à l'article 2 sont nommés à l'échelon de début.

Les candidats visés au premier alinéa de l'article 2 sont tenus de souscrire une déclaration par laquelle ils se mettent à la disposition de l'Administration en vue de l'attribution, en cas de succès au concours, d'un poste d'agent de constatation ou d'assiette dans l'un quelconque des services énumérés à l'article 1^{er}.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le Ministre des Finances, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 5. — Les candidats recrutés en application des dispositions qui précèdent sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à 10 mois, ni supérieur à 18 mois et à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si le rapport les concernant est favorable, les agents sont titularisés et leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable peuvent, soit être licenciés ou, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est, soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début calculée comme il est indiqué au 2° alinéa du présent article est diminuée de la durée du stage complémentaire. L'agent reversé dans son cadre d'origine est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait cessé d'appartenir audit cadre.

ART. 6. — Le concours visé à l'article 2 ci-dessus comporte des épreuves écrites obligatoires et facultatives.

A. — EPREUVES OBLIGATOIRES

Epreuve n° 1

Dissertation sur un sujet d'ordre général et comportant l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 heures et demie) et affectées du coefficient 4 pour la rédaction et 2 pour l'écriture et l'orthographe.

Epreuve n° 2

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes, la première pour l'exactitude des opérations, la seconde pour l'exécution matérielle (durée : une heure et demie; calcul : coefficient 4); exécution matérielle : coefficient 2).

Epreuve n° 3

Rédaction d'une note sur une question impliquant des notions sommaires d'économie politique ou ayant trait à l'organisation politique, administrative, judiciaire et financière de la Tunisie (durée : 2 heures, coefficient 4).

Epreuve n° 4

Traduction d'un texte arabe en langue française suivie de trois questions pour les candidats composant en langue française et résumé en langue française d'un texte arabe littéraire suivi de trois questions pour les candidats composant en langue arabe (durée : 2 heures; coefficient 4).

B. — EPREUVES FACULTATIVES

a) *Candidats visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ci-dessus*

Solution de deux problèmes de mathématiques portant sur les matières suivantes :

1. — *Arithmétique.* — Nombres entiers. Opérations sur les nombres entiers. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Carré. Proportions. Nombres proportionnels. Intérêts. Es-compte. Partages proportionnels, Système métrique;

2. — *Géométrie.* — Ligne droite et plan. Angles, triangles, relations métriques dans un triangle. Perpendiculaires et obliques. Lieu géométrique. Droites parallèles. Parallélogrammes. Figures symétriques. Figures semblables. Cercles, arc, cordes, mesures des aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du segment, Volume du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, de la sphère (durée : 2 heures).

b) *Candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus*

1° Candidats appartenant au Service de l'Enregistrement

Epreuve comportent 2 sujets sur :

- l'enregistrement d'un acte;
 - l'établissement et l'enregistrement d'une déclaration de succession;
 - une note succincte sur une question relative à la perception des impôts dont le recouvrement est confié au service de l'Enregistrement.
- (Durée : 2 heures).

2° Candidats appartenant au Service des Impôts Personnels et sur les Revenus

Epreuve comportant 2 sujets sur :

- les questions traitées ou les travaux exécutés au Service central;
 - les questions traitées ou les travaux exécutés dans les divisions de contrôle.
- (Durée : 2 heures).

3° Candidats appartenant au Service des Domaines

Epreuve comportant 2 sujets sur :

- un rapport succinct relatif à une question portant sur le régime foncier en Tunisie;
 - les notions générales relatives à l'acquisition, la gestion et l'aliénation du domaine.
- (Durée : 2 heures).

4° Candidats appartenant au Service des Contributions Indirectes

Epreuve comportant 2 sujets sur :

- les notions générales en matière de taxes sur les transactions;
 - les notions générales en matière d'impôts indirects.
- (Durée : 2 heures).

5° Candidats appartenant à la Conservation de la Propriété Foncière

Epreuve comportant 2 sujets sur :

- une question d'ordre théorique relative à l'immatriculation des immeubles en Tunisie, l'établissement des titres fonciers et l'inscription des droits réels immobiliers.
 - exécution, au vu d'un exemple concret, d'une formalité déterminée avec toutes les opérations qui en découlent.
- (Durée : 2 heures).

6° Candidats appartenant au Service des Impôts Fonciers

Epreuve comportant 2 sujets sur :

- les questions traitées ou les travaux exécutés au service central;
- les questions traitées ou les travaux exécutés dans les divisions de contrôle.

ART. 7. — Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury composé conformément au décret susvisé du 3 juin 1937 (23 rabi I 1356) tel qu'il a été modifié par le décret susvisé du 6 octobre 1955 (18 safar 1375).

ART. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte, pour l'admission, que des points obtenus au-dessus de la moyenne 10.

Nul ne peut être admis au concours s'il a obtenu une moyenne générale supérieure à 10 sur 20.

ART. 9. — Les candidats visés à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus et déclarés reçus au concours dans les conditions fixées à l'article précédent, bénéficient d'une majoration de points à raison de deux points par année de service civil effectif, sans que le total de cette majoration n'excède dix pour cent du total des points obtenus par le candidat.

ART. 10. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve obligatoire n° 2.

ART. 11. — Pour les concours ouverts pendant l'année 1956 et par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360), le délai de publication du concours au « Journal Officiel Tunisien » est réduit à deux mois.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera pour chaque concours la date des épreuves et le nombre d'emplois mis au concours.

ART. 13. — Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés des 22 juin 1951 (22 ramadan 1370), 19 novembre 1951 (19 safar 1371) et 28 juillet 1953 (16 doul kaada 1372), relatifs aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation et d'assiette.

Tunis, le 15 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360) fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire de l'administration des Finances et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation et d'assiette,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Ministère des Finances un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375).

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à 60. Une décision du Ministre des Finances fixera la répartition de ces emplois par service.

ART. 3. — Les épreuves auront lieu à Tunis, les 3 et 4 septembre 1956. La clôture des inscriptions est fixée au 13 août 1956.

Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

ART. 4. — Le présent concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Tunis, le 15 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375), relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation des douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant règlement du statut des fonctionnaires de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 juin 1937 (23 rabia I 1356) relatif à l'accession de la fonction publique tel qu'il a été modifié par le décret du 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 (26 djoumada II 1359) fixant le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire du Ministère des Finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les agents principaux et les agents de constatation des Douanes sont recrutés conformément aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Sont nommés agents de constatation à la suite d'un concours dans les conditions fixées au présent arrêté les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du brevet de fin d'études du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire, du brevet élémentaire de l'enseignement du 1^{er} degré, du brevet élémentaire d'arabe, de l'Ahlia de la Grande Mosquée, d'un diplôme équivalent ou d'un certificat attestant la poursuite des études secondaires jusqu'à la classe de troisième inclusivement.

Toutefois, les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels du service des bureaux ou du service des brigades de l'Administration des Douanes âgés de moins de 35 ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux ans au moins de services effectifs dans les dits services sont dispensés de la production des titres exigés au paragraphe précédent.

ART. 3. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Ministre des Finances. Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

ART. 4. — Les candidats reçus au concours visé à l'article 2 sont nommés à l'échelon de début.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le Ministre des Finances, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

ART. 5. — Les candidats recrutés en application des dispositions qui précèdent sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à 10 mois, ni supérieur à 18 mois et à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si le rapport les concernant est favorable, les agents sont titularisés et leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable peuvent, soit être licenciés ou, s'ils appartenaient déjà à l'Administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est, soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début calculée comme il est indiqué au 2^e alinéa du présent article, est diminuée de la durée du stage complémentaire. L'agent reversé dans son cadre d'origine est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait cessé d'appartenir au dit cadre.

ART. 6. — Le concours visé à l'article 2 ci-dessus comporte des épreuves écrites obligatoires et facultatives.

A. — EPREUVES OBLIGATOIRES

Epreuve n° 1

Dissertation sur un sujet d'ordre général et comportant l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 heures et demie) et affectées du coefficient 4 pour la rédaction et 2 pour l'écriture et l'orthographe.

Epreuve n° 2

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes, la première pour l'exactitude des opérations, la seconde pour l'exécution matérielle (durée : une heure et demie; calcul : coefficient 4, exécution matérielle : coefficient 2).

Epreuve n° 3

Rédaction d'une note sur une question impliquant des notions sommaires d'économie politique, de droit commercial et maritime, ou ayant trait à l'organisation politique, administrative, judiciaire et financière de la Tunisie (durée : 2 heures, coefficient 4).

Epreuve n° 4

Traduction d'un texte arabe en langue française suivie de trois questions pour les candidats composant en langue française et résumé en langue française d'un texte d'arabe littéraire suivi de trois questions pour les candidats composant en langue arabe (durée : 2 heures; coefficient 4).

B. — EPREUVES FACULTATIVES

a) Epreuves communes à tous les candidats

Traduction avec dictionnaire unilingue d'un texte allemand, anglais, espagnol, italien (durée : 1 heure).

b) Epreuves particulières

aux candidats visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 ci-dessus :

Solutions de deux problèmes de mathématiques portant sur les matières suivantes :

1. — *Arithmétique.* — Nombres entiers. Opérations sur les nombres entiers. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Carré. Proportions. Nombres proportionnels. Intérêts. Escompte. Partages proportionnels. Système métrique.

2. — *Géométrie.* — Ligne droite et plan. Angles, triangles, relations métriques dans un triangle. Perpendicularités et obliques. Lieu géométrique. Droites parallèles. Parallélogrammes. Figures symétriques. Figures semblables. Cordes, arcs, cordes, mesures des aires du rectangle, du parallélogramme, du triangle, du trapèze, du polygone, du secteur, du segment. Volume du parallélépipède, du prisme, de la pyramide, du cylindre, du cône, de la sphère (durée : 2 heures).

c) Epreuves particulières

aux candidats visés à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus :

Epreuve comprenant deux sujets :

— note sur une question d'ordre théorique sur les grands régimes douaniers ou sur l'organisation du service des Douanes en Tunisie;

— une question d'ordre pratique se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés à la Direction des Douanes ou dans les recettes.

Durée : 2 heures.

ART. 7. — Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury composé conformément au décret susvisé du 3 juin 1937 (23 rabia I 1356) tel qu'il a été modifié par le décret susvisé du 6 octobre 1955 (10 safar 1375).

ART. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte pour l'admission que des points obtenus au-dessus de la moyenne 10.

Nul ne peut être admis au concours s'il a obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20.

ART. 9. — Les candidats visés à l'article 2 (alinéa 2) ci-dessus et déclarés reçus au concours dans les conditions fixées à l'article précédent, bénéficient d'une majoration de points à raison de deux points par année de service civil effectif, sans que le total de cette majoration n'excède dix pour cent du total des points obtenus par le candidat.

ART. 10. — Le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve obligatoire n° 2.

ART. 11. — Pour les concours ouverts pendant l'année 1956 et par dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté susvisé du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360) le délai de publication du concours au « Journal Officiel Tunisien » est réduit à deux mois.

ART. 12. — Un arrêté du Ministre des Finances fixera pour chaque concours la date des épreuves et le nombre d'emplois mis au concours.

ART. 13. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 septembre 1953 (22 douh hidja 1372).

Tunis, le 15 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre des Finances du 15 juin 1956 (6 douh kaada 1375), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharent 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1941 (8 redjeb 1360) qui fixe le statut particulier du personnel fonctionnaire titulaire de l'Administration des Finances et notamment son article 27;

Vu l'arrêté du 15 juin 1956 (6 douh kaada 1375) relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et d'agent de constatation des Douanes.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Ministère des Finances un concours pour le recrutement d'agents de constatation des Douanes dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 juin 1956 (6 douh kaada 1375).

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à 24.

ART. 3. — Les épreuves auront lieu à Tunis, les 10 et 11 septembre 1956. La clôture des inscriptions est fixée au 20 août 1956.

Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

ART. 4. — Le présent concours est ouvert aux candidats des deux sexes.

Tunis, le 15 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

HEURES D'OUVERTURE

Arrêté du Ministre des Finances du 19 juin 1956 (10 douh kaada 1375), fixant les heures de service et d'ouverture au public des bureaux de l'Agence Comptable Centrale et des Recettes de l'Enregistrement et du Timbre et des Contributions Indirectes.

Le Ministre des Finances,

Vu le § 1 de l'article 6 du décret du 7 février 1936 (13 douh kaada 1354) relatif aux heures de travail du personnel des administra-

tions centrales, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 juillet 1953 (19 chaoual 1372),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail du personnel et d'ouverture au public des services ci-après sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 1956 jusqu'au 14 juillet 1956 inclus :

I. — Agence Comptable Centrale du Gouvernement Tunisien

Heures de travail du personnel :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 18 h.

Vendredi : 7 à 12 h.

Samedi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 17 h.

Heures d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 7 h. à 11 h.; 15 h. à 17 h.

Vendredi : 7 h. à 10 h. 30.

Samedi : 7 h. à 11 h.; 15 h. à 16 h.

Recettes de l'Enregistrement et du Timbre et des Contributions Indirectes

Heures de travail du personnel :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 18 h.

Vendredi : 7 à 12 h.

Samedi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 17 h.

Heures d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 17 h.

Vendredi : 7 h. à 11 h.

Samedi : 7 h. à 12 h.; 15 h. à 16 h.

Toutefois, dans les bureaux mixtes des Douanes et des Contributions Indirectes gérés par un agent des Douanes, l'horaire unique à observer est celui fixé par les bureaux des Douanes.

ART. 2. — Les bureaux de l'Agence Comptable Centrale du Gouvernement Tunisien, des Recettes de l'Enregistrement et du Timbre et des Contributions Indirectes seront fermés l'après-midi de chaque vendredi.

Les bureaux des recettes seront en outre fermés au public la dernière demi-journée ouvrable précédant le 21 de chaque mois.

ART. 3. — Le Trésorier Général, Agent Comptable Central du Gouvernement Tunisien, le Chef de Service de l'Enregistrement et le Chef de Service des Contributions Indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.l.,

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre des Finances du 19 juin 1956 (10 doul kaada 1375), fixant les heures d'ouverture des bureaux des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1939 et notamment l'article 2 de ce texte fixant les heures d'ouverture des bureaux des Douanes, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 juin 1956 jusqu'au 14 juillet 1956 inclus les heures d'ouverture des bureaux des Douanes pendant les jours ouvrables sont celles indiquées ci-après :

Pour tous les bureaux :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

— de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

Le samedi :

— de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixe notamment pour chaque bureau les horaires de travail du personnel.

Tunis, le 19 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.l.,

TAÏEB MEHIRI.

**PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS
A L'EXPORTATION DE MARCHANDISES**

Arrêté du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Travaux Publics du 28 juin 1956 (19 doul kaada 1375), instituant des prohibitions et restrictions à l'exportation de marchandises.

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie Nationale, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Travaux Publics,

Vu le Code des douanes annexé au décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant refonte et codification de la législation douanière et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre des Travaux Publics du 2 février 1956 (19 djoumada II 1375) instituant des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation de marchandises.

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — Les exportations de Tunisie des produits repris au tableau ci-après sont provisoirement prohibées sauf dérogations accordées par le Ministre des Finances après avis du Ministre de l'Economie Nationale

NUMERO du tarif	DESIGNATION DU PRODUIT
Ex. 09-04	Poivre (du genre « Piper »), piments (du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ») : — A. Poivre.

Tunis, le 28 juin 1956.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE AEBASSI.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.l.,

TAÏEB MEHIRI.

CONTRIBUTION PERSONNELLE D'ETAT

Arrêté du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375), portant fixation du barème d'imposition à la Contribution Personnelle d'Etat.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 3 du décret du 31 mars 1952 (21 douk kaada 1350) ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 9 du décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-57,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le barème prévu au paragraphe III de l'article 9 du décret du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375) susvisé est fixé comme suit :

180.001 à 190.000 fr. de revenus nets imposables	300
190.001 à 200.000	400
200.001 à 210.000	500
210.001 à 220.000	600
220.001 à 230.000	700
230.001 à 240.000	800
240.001 à 250.000	900
250.001 à 260.000	1.000
260.001 à 270.000	1.100
270.001 à 280.000	1.200
280.001 à 290.000	1.300
290.001 à 300.000	1.400
300.001 à 310.000	1.600
310.001 à 320.000	1.800
320.001 à 330.000	2.000
330.001 à 340.000	2.200
340.001 à 350.000	2.400
350.001 à 360.000	2.600
360.001 à 370.000	2.800
370.001 à 380.000	3.000
380.001 à 390.000	3.200
390.001 à 400.000	3.400
400.001 à 410.000	3.600
410.001 à 420.000	3.800
420.001 à 430.000	4.000
430.001 à 440.000	4.200
440.001 à 450.000	4.400
450.001 à 460.000	4.600
460.001 à 470.000	4.800
470.001 à 480.000	5.000
480.001 à 490.000	5.400
490.001 à 500.000	5.800
500.001 à 520.000	6.600
520.001 à 540.000	7.400
540.001 à 560.000	8.200
560.001 à 580.000	9.000
580.001 à 600.000	9.800
600.001 à 620.000	10.600
620.001 à 640.000	11.400
640.001 à 660.000	12.600
660.001 à 680.000	13.800
680.001 à 700.000	15.000
700.001 à 720.000	16.200
720.001 à 740.000	17.400
740.001 à 760.000	18.600
760.001 à 780.000	19.800
780.001 à 800.000	21.000
800.001 à 820.000	22.200
820.001 à 840.000	23.400
840.001 à 860.000	24.600
860.001 à 880.000	25.800
880.001 à 900.000	27.000
900.001 à 920.000	28.200
920.001 à 940.000	29.400
940.001 à 960.000	30.600
960.001 à 980.000	32.200
980.001 à 1.000.000	33.800
1.000.001 à 1.020.000	35.400
1.020.001 à 1.040.000	37.000

1.060.001 à 1.080.000 fr. de revenus nets imposables	38.600
1.080.001 à 1.100.000	40.200
1.100.001 à 1.120.000	41.800
1.120.001 à 1.140.000	43.400
1.140.001 à 1.160.000	45.000
1.160.001 à 1.180.000	46.600
1.180.001 à 1.200.000	48.200
1.200.001 à 1.220.000	49.800
1.220.001 à 1.240.000	51.800
1.240.001 à 1.260.000	53.800
1.260.001 à 1.280.000	55.800
1.280.001 à 1.300.000	57.800
1.300.001 à 1.320.000	59.800
1.320.001 à 1.340.000	61.800
1.340.001 à 1.360.000	63.800
1.360.001 à 1.380.000	65.800
1.380.001 à 1.400.000	67.800
1.400.001 à 1.420.000	69.800
1.420.001 à 1.440.000	71.800
1.440.001 à 1.460.000	73.800
1.460.001 à 1.480.000	75.800
1.480.001 à 1.500.000	77.800
1.500.001 à 1.520.000	79.800
1.520.001 à 1.540.000	81.800
1.540.001 à 1.560.000	83.800
1.560.001 à 1.580.000	85.800
1.580.001 à 1.600.000	87.800
1.600.001 à 1.620.000	89.800
1.620.001 à 1.640.000	91.800
1.640.001 à 1.660.000	93.800
1.660.001 à 1.680.000	95.800
1.680.001 à 1.700.000	97.800
1.700.001 à 1.720.000	99.800
1.720.001 à 1.740.000	101.800
1.740.001 à 1.760.000	103.800
1.760.001 à 1.780.000	105.800
1.780.001 à 1.800.000	107.800
1.800.001 à 1.820.000	109.800
1.820.001 à 1.840.000	112.200
1.840.001 à 1.860.000	114.600
1.860.001 à 1.880.000	117.000
1.880.001 à 1.900.000	119.400
1.900.001 à 1.920.000	121.800
1.920.001 à 1.940.000	124.200
1.940.001 à 1.960.000	126.600
1.960.001 à 1.980.000	129.000
1.980.001 à 2.000.000	131.400
2.000.001 à 2.020.000	133.800
2.020.001 à 2.040.000	136.600
2.040.001 à 2.060.000	139.400
2.060.001 à 2.080.000	142.200
2.080.001 à 2.100.000	145.000
2.100.001 à 2.120.000	147.800
2.120.001 à 2.140.000	150.600
2.140.001 à 2.160.000	153.400
2.160.001 à 2.180.000	156.200
2.180.001 à 2.200.000	159.000
2.200.001 à 2.220.000	161.800
2.220.001 à 2.240.000	165.800
2.240.001 à 2.260.000	168.200
2.260.001 à 2.280.000	171.400
2.280.001 à 2.300.000	174.600
2.300.001 à 2.320.000	177.800
2.320.001 à 2.340.000	181.000
2.340.001 à 2.360.000	184.200
2.360.001 à 2.380.000	187.400
2.380.001 à 2.400.000	190.600
2.400.001 à 2.420.000	193.800
2.420.001 à 2.440.000	197.400
2.440.001 à 2.460.000	201.000
2.460.001 à 2.480.000	204.600
2.480.001 à 2.500.000	208.200
2.500.001 à 2.520.000	211.800
2.520.001 à 2.540.000	215.400
2.540.001 à 2.560.000	219.000
	222.600

2.560.001 à 2.580.000 fr. de revenus nets imposables	226.200	5.780.001 à 5.800.000 fr. de revenus nets imposables	566.800
2.580.001 à 2.600.000	229.800	5.800.001 à 5.820.000	571.800
2.600.001 à 2.620.000	233.400	5.820.001 à 5.840.000	576.800
2.620.001 à 2.640.000	237.000	5.840.001 à 5.860.000	581.800
2.640.001 à 2.660.000	240.600	5.860.001 à 5.880.000	586.800
2.660.001 à 2.680.000	244.200	5.880.001 à 5.900.000	591.800
2.680.001 à 2.700.000	247.800	5.900.001 à 5.920.000	596.800
2.700.001 à 2.720.000	251.800	5.920.001 à 5.940.000	601.800
2.720.001 à 2.740.000	255.800	5.940.001 à 5.960.000	606.800
2.740.001 à 2.760.000	259.800	5.960.001 à 5.980.000	611.800
2.760.001 à 2.780.000	263.800	5.980.001 à 5.999.000	616.800
2.780.001 à 2.800.000	267.800	4.000.001 à 4.020.000	621.800
2.800.001 à 2.820.000	271.800	4.020.001 à 4.040.000	626.800
2.820.001 à 2.840.000	275.800	4.040.001 à 4.060.000	631.800
2.840.001 à 2.860.000	279.800	4.060.001 à 4.080.000	636.800
2.860.001 à 2.880.000	283.800	4.080.001 à 4.100.000	641.800
2.880.001 à 2.900.000	287.800	4.100.001 à 4.120.000	647.000
2.900.001 à 2.920.000	291.800	4.120.001 à 4.140.000	652.200
2.920.001 à 2.940.000	295.800	4.140.001 à 4.160.000	657.400
2.940.001 à 2.960.000	299.800	4.160.001 à 4.180.000	662.600
2.960.001 à 2.980.000	303.800	4.180.001 à 4.200.000	667.800
2.980.001 à 3.000.000	307.800	4.200.001 à 4.220.000	673.000
3.000.001 à 3.020.000	311.200	4.220.001 à 4.240.000	678.200
3.020.001 à 3.040.000	316.600	4.240.001 à 4.260.000	683.400
3.040.001 à 3.060.000	321.000	4.260.001 à 4.280.000	688.600
3.060.001 à 3.080.000	325.400	4.280.001 à 4.300.000	693.800
3.080.001 à 3.100.000	329.800	4.300.001 à 4.320.000	699.000
3.100.001 à 3.120.000	334.200	4.320.001 à 4.340.000	704.200
3.120.001 à 3.140.000	338.600	4.340.001 à 4.360.000	709.400
3.140.001 à 3.160.000	343.000	4.360.001 à 4.380.000	714.600
3.160.001 à 3.180.000	347.400	4.380.001 à 4.400.000	719.800
3.180.001 à 3.200.000	351.800	4.400.001 à 4.420.000	725.000
3.200.001 à 3.220.000	356.200	4.420.001 à 4.440.000	730.200
3.220.001 à 3.240.000	360.600	4.440.001 à 4.460.000	735.400
3.240.001 à 3.260.000	365.000	4.460.001 à 4.480.000	740.600
3.260.001 à 3.280.000	369.400	4.480.001 à 4.500.000	745.800
3.280.001 à 3.300.000	373.800	4.500.001 à 4.520.000	751.200
3.300.001 à 3.320.000	378.200	4.520.001 à 4.540.000	756.600
3.320.001 à 3.340.000	382.600	4.540.001 à 4.560.000	762.000
3.340.001 à 3.360.000	387.000	4.560.001 à 4.580.000	767.400
3.360.001 à 3.380.000	391.400	4.580.001 à 4.600.000	772.800
3.380.001 à 3.400.000	395.800	4.600.001 à 4.620.000	778.200
3.400.001 à 3.420.000	400.600	4.620.001 à 4.640.000	783.600
3.420.001 à 3.440.000	405.400	4.640.001 à 4.660.000	789.000
3.440.001 à 3.460.000	410.200	4.660.001 à 4.680.000	794.400
3.460.001 à 3.480.000	415.000	4.680.001 à 4.700.000	799.800
3.480.001 à 3.500.000	419.800	4.700.001 à 4.720.000	805.200
3.500.001 à 3.520.000	424.600	4.720.001 à 4.740.000	810.600
3.520.001 à 3.540.000	429.400	4.740.001 à 4.760.000	816.000
3.540.001 à 3.560.000	434.200	4.760.001 à 4.780.000	821.400
3.560.001 à 3.580.000	439.000	4.780.001 à 4.800.000	826.800
3.580.001 à 3.600.000	443.800	4.800.001 à 4.820.000	832.200
3.600.001 à 3.620.000	448.600	4.820.001 à 4.840.000	837.600
3.620.001 à 3.640.000	453.400	4.840.001 à 4.860.000	843.000
3.640.001 à 3.660.000	458.200	4.860.001 à 4.880.000	848.400
3.660.001 à 3.680.000	463.000	4.880.001 à 4.900.000	853.800
3.680.001 à 3.700.000	467.800	4.900.001 à 4.920.000	859.400
3.700.001 à 3.720.000	472.600	4.920.001 à 4.940.000	865.000
3.720.001 à 3.740.000	477.400	4.940.001 à 4.960.000	870.600
3.740.001 à 3.760.000	482.200	4.960.001 à 4.980.000	876.200
3.760.001 à 3.780.000	487.000	4.980.001 à 5.000.000	881.800
3.780.001 à 3.800.000	491.800	5.000.001 à 5.020.000	887.400
3.800.001 à 3.820.000	496.800	5.020.001 à 5.040.000	893.000
3.820.001 à 3.840.000	501.800	5.040.001 à 5.060.000	898.600
3.840.001 à 3.860.000	506.800	5.060.001 à 5.080.000	904.200
3.860.001 à 3.880.000	511.800	5.080.001 à 5.100.000	909.800
3.880.001 à 3.900.000	516.800	5.100.001 à 5.120.000	915.400
3.900.001 à 3.920.000	521.800	5.120.001 à 5.140.000	921.000
3.920.001 à 3.940.000	526.800	5.140.001 à 5.160.000	926.600
3.940.001 à 3.960.000	531.800	5.160.001 à 5.180.000	932.200
3.960.001 à 3.980.000	536.800	5.180.001 à 5.200.000	937.800
3.980.001 à 4.000.000	541.800	5.200.001 à 5.220.000	943.400
4.000.001 à 4.020.000	546.800	5.220.001 à 5.240.000	949.000
4.020.001 à 4.040.000	551.800	5.240.001 à 5.260.000	954.600
4.040.001 à 4.060.000	556.800	5.260.001 à 5.280.000	960.200
4.060.001 à 4.080.000	561.800	5.280.001 à 5.300.000	965.800

5.600.001 à 5.620.000 fr. de revenus nets imposables	971.600
5.620.001 à 5.640.000	977.400
5.640.001 à 5.660.000	983.200
5.660.001 à 5.680.000	989.000
5.680.001 à 5.700.000	994.800
5.700.001 à 5.720.000	1.000.000
5.720.001 à 5.740.000	1.006.400
5.740.001 à 5.760.000	1.012.200
5.760.001 à 5.780.000	1.018.000
5.780.001 à 5.800.000	1.023.800
5.800.001 à 5.820.000	1.029.600
5.820.001 à 5.840.000	1.035.400
5.840.001 à 5.860.000	1.041.200
5.860.001 à 5.880.000	1.047.000
5.880.001 à 5.900.000	1.052.800
5.900.001 à 5.920.000	1.058.600
5.920.001 à 5.940.000	1.064.400
5.940.001 à 5.960.000	1.070.200
5.960.001 à 5.980.000	1.076.000
5.980.001 à 6.000.000	1.081.800
6.000.001 à 6.020.000	1.087.800

A partir de 6.020.001 francs, accroissement uniforme d'im-pôt de 6.000 frs pas tranche supplémentaire de 20.000 frs.

Toutefois, la cotisation effective de la contribution personnelle d'Etat, calculée par application du barème ci-dessus, à l'exclusion de toute majoration, ne peut excéder 25 % du revenu global imposable.

Tunis, le 30 juin 1956.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre des Finances, p.i.,
LAMINE CHEBBI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,
TAÏEB MEHIRI.

PRIX DE CESSION DES ALCOOLS

Arrêté du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375), relatif au prix de cession des alcools.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 novembre 1927 (25 djoumada I 1346) réglementant le régime de l'alcool en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 (12 redjeb 1370) fixant le prix de cession des alcools, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 19 octobre 1954 (21 safar 1374),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4° de l'article premier de l'arrêté susvisé du 18 avril 1951 (12 redjeb 1370) est modifié comme suit :

4° (nouveau). — à 5.500 francs, pour l'alcool destiné à être dénaturé dans les conditions réglementaires en vue de sa livraison aux usages ménagers et industriels.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} juillet 1956.

Tunis, le 30 juin 1956.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre des Finances, p.i.,
LAMINE CHEBBI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,
TAÏEB MEHIRI.

TAXE DE CONSOMMATION

Arrêté du Ministre des Finances du 30 juin 1956 (21 douk kaada 1375), relatif à la taxe de consommation.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) fixant les modalités d'application du décret susvisé ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — En application de l'article 18 du décret susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) sont imposables à la taxe de consommation :

1° au taux de 10 % les produits repris au tableau A publié en annexe au présent arrêté.

2° au taux de 5 % les produits repris au tableau A bis publié en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le tableau A précédent publié en annexe à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) est abrogé.

Tunis, le 30 juin 1956.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre des Finances, p.i.,
LAMINE CHEBBI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,
Premier Ministre,
Président du Conseil, p.i.,
TAÏEB MEHIRI.

TABLEAU A

Produits imposables à la taxe de consommation au taux de 10 %

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 02-02	Volailles mortes de basse-cour, etc., truffées.
02-03	Foies de volailles.
Ex. 02-04	Autres viandes et abats comestibles, etc., truffés.
05-07 C	Plumes de parure.
06-01 B	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation, fleuris ou non.
Ex. 06-02 D	Plantes à massifs dites « plantes molles », servant à la décoration des jardins.
Ex. 06-02 E	Plantes de serre chaude ou de serre froide, etc., fleuries ou en boutons.
06-03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornement, etc.
06-04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, etc.
07-01 A	Champignons et truffes.
Ex. 12-03 F	Graines, spores et fruits à ensemercer. Autres : graines de courges.
Ex. 13-02 B	Gommes autres.
13-02 C	Gommes-résines et résines. Beaux naturels.
et D	
16-04 A	Caviar et succédanés du caviar.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 21-01 A	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café, etc., ne contenant pas de café.	58-10	Broderies.
21-02 A	Extraits ou essence de café et préparations à base de ces produits, etc.	60-01 à 60-06	Bonneterie : — en soie, en schappe, en bourrette de soie, en fibres synthétiques.
21-03 B	Moutarde préparée.	61-01	Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutres ou « tissu non tissé », à l'exception des corsets, ceintures-corsets, etc. (61-09) :
21-04	Sauces, condiments et assaisonnements.	à 61-11	— en soie, en schappe, en bourrette de soie, en fibres synthétiques.
21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, etc.
22-05 C	Vins mousseux.	62-01 A	Couvertures chauffantes électriques.
29-26 A	Imide orthosulfobenzoïque (saccharine).	Ex. 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement, en soie, bourre ou bourrette de soie, fibres synthétiques.
Ex. 36-04 A	Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse ou de tir.	Ex. 62-05	Autres articles confectionnés en tissus, etc., patrons.
Ex. 36-05 A	Artifices pour divertissements.	65-01	Coiffures et parties de coiffures à l'exception des fez, chéchias et coiffures analogues (65-05 F).
36-07	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.	à 65-07	66-01 à 66-03 67-01 à 67-05
36-08 A, B, C	Articles en matières inflammables.	68-02	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties.
37-01	Produits photographiques et cinématographiques, à l'exclusion : — des pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées, etc., d'une largeur de 35 mm. (standard) et plus (Ex. 37-02 B); — des films cinématographiques destinés à être projetés dans des établissements où le public est admis moyennant paiement des places.	69-11	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles, ouvrages en cheveux; éventails.
à 37-08		69-13	Ouvrages en pierre de taille ou de construction, etc., à l'exclusion des sous-positions a à e.
Ex. 39-07	Ouvrages en matières des N ^{os} 39-01 à 39-06 inclus à l'exception des articles de conditionnement.	69-14	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
42-02 A	Articles de voyage.	69-13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, etc.
42-03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir, etc., à l'exception : — des tabliers, manches et autres équipements spéciaux (42-03 B); — des gants de protection pour tous métiers (42-03 C c).	69-14	Autres ouvrages en matières céramiques à l'exclusion des ouvrages en terre commune ou en grès (69-14 A et B).
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel.	70-13 B	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation, etc. :
43-01	Pelletteries et fourrures, pelletteries factices.	Ex. 70-13 C	B. — En cristal. Ex. C. — En autre verre, taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage.
à 43-04	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc.	Ex. 70-14 B	Verrerie d'éclairage : en cristal et en autre verre, à l'exception des verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.
44-27		70-19	Perles de verre, imitation de perles fines, etc.
48-21	Autres ouvrages en pâtes à papier, papier, carton ou ouate de cellulose, à l'exception : — des rubriques : E. — Carcasses pour bobinage électrique; G. — Cartes statistiques imprimées; H. — Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires; I. — Flans de clicheries non matriciés.	71-01 à 71-04 71-12 à 71-16 73-40 F, G, H	Perles fines, pierres gemmes et similaires, à l'exception de celles pour usages industriels. Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages.
50-09	Tissus de soie; tissus de bourre de soie; tissus de bourrette de soie.	74-19 D, E	Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, etc., étuis à lunettes et similaires, étuis à fards et similaires (en fer ou acier).
et 50-10		76-16 F, G	Boîtes à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, etc., étuis à fards et similaires (en cuivre).
51-04 A	Tissus de fibres textiles synthétiques continues.	Ex. 82-09	Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, etc., étuis à fards et similaires (en aluminium).
52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles goupés de métal ou de fils textiles métallisés.	Ex. 82-11	Couteaux fermants ou non fermants, à manches en autres matières qu'en bois ou métaux communs non dorés ni argentés.
56-07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues.	Ex. 82-14	Rasoirs à manche ou à monture en ivoire, nacre, écaïlle, ambre, ambroïde et en métaux communs dorés ou argentés.
58-04 A, B	Velours, peluches, tissus bouclés, etc. : — de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du N ^o 50-01 ou de fils de métal; — de fibres textiles synthétiques.	Ex. 82-15	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, etc., à manches en autres matières qu'en bois ou en métaux communs non dorés ni argentés.
58-05	Rubannerie de soie ou de fibres synthétiques.		Manches en métaux communs pour articles des N ^{os} 82-09, 82-13, 82-14 : dorés ou argentés.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis : — de fibres synthétiques, de soie, de schappe, de bourrette de soie.		
58-09	Tulles, guipures, bobinots, etc., dentelles, etc.		

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
83-06 B	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, — autres.
83-10	Perles métalliques et paillettes métalliques, etc.
84-06 A a	Moteurs à explosion, etc. Moteurs pour automobiles, etc., à explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée de : — moins de 500 cm ³ .
84-15 A	Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique, etc., d'un poids unitaire de 500 kg. et moins.
84-15 B	Meubles et agencements conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique d'un poids de 250 kg. et moins.
84-15 C	Equipements frigorifiques à éléments constitutifs fixés sur un socle commun ou formant corps : Equipements d'un poids unitaire de : 250 kg. et moins.
Ex. 84-19 E	Machines et appareils à laver la vaisselle : électriques.
84-40 C	Machines et appareils à laver le linge.
85-06	Appareils électro-mécaniques, etc., à usage domestique, etc.
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé.
85-12	Chaudière-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, etc.
Ex. 85-15	Appareils émetteurs ou récepteurs de radiodiffusion et appareils récepteurs de télévision, leurs parties et pièces détachées, à l'exception de ceux destinés à la Radiodiffusion Nationale.
Ex. 85-21 A, B	Lampes, tubes et valves pour les appareils de radiodiffusion et de télévision, à l'exception de ceux destinés à la Radiodiffusion Nationale.
87-02 A a, b	Voitures automobiles pour le transport des personnes : — voitures particulières.
87-09 et 87-10 87-12	Motocycles, vélocipèdes et side-cars.
90-02	Parties et pièces détachées des motocycles et vélocipèdes.
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique, etc., montés.
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces à mains, etc.
90-04 B	Lunettes solaires, etc.
90-05	Jumelles et longues-vues.
90-07	Appareils photographiques, etc.
90-08	Appareils cinématographiques, etc.
91-01	Horlogerie.
à 91-11 92-01 à 92-13	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des supports de son non enregistrés destinés à la Radiodiffusion Nationale.
93-02 A	Pistolets automatiques.
93-04	Armes à feu, etc.
93-05	Autres armes, etc.
93-06 B	Parties et pièces détachées d'autres armes.
93-07 B	Autres projectiles et munitions (munitions de commerce).
95-01 à 95-08	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages).
96-04	Plumeaux et plumasseaux.
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières.
97-01 à 97-08	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports, à l'exception des hameçons non montés (97-07 A).

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
98-03	Fume-plume, stylographes et porte-mines, porte-crayons et similaires, etc.
Ex. 98-04	Plumes à écrire et pointe pour plumes autres qu'en métaux communs.
98-10	Écriveuses et allumeurs, etc.
98-11	Pipes, etc., fume-cigares et fume-cigarettes etc.
98-14	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de monture.
98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages.
99-01 à 99-06	Objets d'art, de collection et d'antiquité.

TABLEAU A bis

Produits imposables à la taxe de consommation au taux de 5 %

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces, salés, en saumure, séchés ou fumés.
04-04	Fromages et caillébotte.
13-03 A f	Sucs et extraits végétaux. Autres : extraits de réglisse.
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
17-04	Sucreries.
18-06 B	Confiseries au cacao ou au chocolat, etc.
19-02 A a	Poudres sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.
19-02 B	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, etc., contenant du cacao.
19-08 B, C	Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche, etc.) et produits de la biscuiterie, etc.
Ex. 20-02 A, B	Tomates et sauces tomates, champignons, truffes, choucroute.
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20-04	Fruits, écorces de fruits, etc., confits au sucre.
20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, avec ou sans addition de sucre.
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, etc.
21-05 B	Préparations pour potages, soupes, bouillons, etc., autres.
22-03	Bières.
22-05 A et B	Vins de raisins frais, vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool.
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.
22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées.
22-09 B, C, D	Eaux-de-vie, liqueurs et préparations alcooliques; autres boissons spiritueuses.
33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés.
34-01 B	Savons de toilette ou de parfumerie.
69-10	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, etc.
69-12 C et D	Vaisselle et articles de ménage, etc. : — en faïence, en poterie fine; — en imitation de porcelaine, etc., ou en autres matières céramiques.

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS
70-13 A Ex. 70-13 C	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation, etc. : A. — En verre à faible coefficient de dilatation. Ex. C. — En autre verre, non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.
70-14 A Ex. 70-14 B	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. — Verrerie de signalisation et d'optique commune. Ex. B. — Verrerie d'éclairage: Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.
70-15	Verres d'horlogerie et de lunetterie, etc.
96-02 A, B	Brosses à dents et brosses à barbe.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes, etc.
98-02	Fermetures à glissières et leurs parties, etc.
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, etc.

AVIS N° 611 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant l'Avis n° 450, relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères ou assimilées détenues sur le territoire tunisien.

I. — A compter du 13 juin 1956, l'Autriche et le Japon sont ajoutés à la liste des pays étrangers annexés, pour ce qui concerne le dépôt des valeurs mobilières étrangères, à l'avis n° 450 de l'Office des Changes publié au « Journal Officiel Français » du 21 mars 1950.

En conséquence, les valeurs mobilières autrichiennes ⁽¹⁾ et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire tunisien, sont soumises désormais à l'obligation de dépôt édictée par l'Ordonnance du 7 octobre 1944 (codifiée par le décret n° 47-1.337 du 15 juillet 1947) et par les textes subséquents, notamment par l'avis n° 450 susvisé.

II. — Le dépôt des valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées, détenues sur le territoire tunisien à la date du présent avis, doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de cette date, sous réserve des observations suivantes :

a) Les valeurs déjà déposées à la date du présent avis dans un établissement habilité ne peuvent, hors les cas de retrait prévus à l'avis n° 450 et aux textes subséquents, faire l'objet d'une restitution à leur propriétaire aux fins de détention par ce dernier, alors même que la restitution interviendrait avant l'expiration du délai de deux mois susvisé;

b) La livraison, en suite de négociation en bourse, de valeurs de l'espèce ne peut avoir lieu, à compter du présent avis, que dans un établissement habilité.

III. — Les valeurs mobilières autrichiennes et japonaises ou assimilées ne sont exonérées de l'obligation de dépôt que dans la mesure où elles peuvent être comprises dans l'une des trois catégories indiquées aux alinéas II, 1°, b), c) ou d) du Titre II de l'avis n° 450, étant précisé que pour l'application au cas particulier des dispositions des alinéas b) ou c), il doit être tenu compte de la situation des titres à la date du 13 juin 1956.

D'autre part, il est précisé que, par analogie avec les dispositions adoptées pour les valeurs mobilières émises après la publication de l'avis n° 450 par les collectivités publiques ou privées des pays énumérés dans la liste annexée à cet

(1) Sont notamment valeurs autrichiennes les valeurs mobilières émises par la Société des Chemins de Fer « Danube Sava Adriatique »

avis, les cas d'exonération visés par lesdits alinéas b) ou c) ne sont pas applicables aux valeurs mobilières autrichiennes et japonaises qui seraient émises après la publication du présent avis, et que ces valeurs devront en conséquence être déposées.

AVIS N° 612 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.

L'avis n° 583 de l'Office des Changes du 1^{er} janvier 1955, a dispensé du visa de l'Office des Changes les engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie qui ont donné lieu à l'ouverture d'accréditifs dont les provisions ont été constituées par le débit d'un compte étranger turc en francs ouvert au nom de la Banque Centrale de la République de Turquie.

A compter de la date d'application du présent avis, les engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie doivent, dans tous les cas, être soumis au visa de l'Office des Changes, quelles que soient les modalités de règlement envisagées et la monnaie en laquelle doit intervenir le règlement.

En conséquence, les facilités accordées par le Chapitre II, Titre II, Section II, Paragraphe 1^{er} (Engagements de change dispensés du visa de l'Office des Changes) de l'avis aux importateurs et exportateurs et avis n° 483 de l'Office des Changes du 4 janvier 1951, sont suspendues pour les exportations à destination de la Turquie.

A titre transitoire, les exportateurs peuvent utiliser, sans en référer à l'Office des Changes, les engagements de change visés par les banques domiciliataires avant la date d'application du présent avis, conformément à l'avis n° 583 ci-dessus visé.

L'avis n° 583 est abrogé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ACOMPTE AUX PRODUCTEURS DE CEREALES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 27 juin 1956 (18 douk kaada 1375), fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs et orges de la récolte 1956.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357) rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'O.N.I.B. ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373) relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371), relatif aux modalités de paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1952 modifié par les arrêtés des 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372), 28 août 1954 (28 douk hidja 1373) et 15 mars 1955 (21 redjeb 1374);

Vu l'arrêté du 27 septembre 1954 (29 moharem 1374) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1954-1955;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la S.T.O.N.I.C.;

Arrêtent :

A. — BLES

ARTICLE PREMIER. — Le montant des acomptes à verser aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs de la récolte tunisienne de 1956 est fixé comme suit :

— Blé tendre : 2.900 francs le quintal.

— Blé dur : 3.300 francs le quintal.

Ces acomptes s'entendent pour une marchandise de qualité loyale et marchande, rendue sur wagon ou en magasin de l'organisme stockeur le plus proche du lieu de production, ou pour parité de ces conditions.

ART. 2. — Les bordereaux provisoires d'achat déposés, à la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole et les certificats d'agrèage des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance devront obligatoirement mentionner l'analyse complète des blés livrés : poids spécifique, ainsi que les causes de réfections, exprimées en pourcentage, éventuellement applicables à ces céréales.

Le montant des bonifications ou réfections sera appliqué lors du versement des compléments de prix. Toutefois, lorsque les causes de réfections feront craindre un abaissement trop marqué de la valeur des céréales l'organisme stockeur sera autorisé, par mesure conservatoire, à retenir sur le montant des acomptes fixés à l'article précédent la valeur des réfections calculées sur la base du barème fixé à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 août 1955 (26 moharem 1375) pour le blé tendre et au barème annexé à l'arrêté susvisé du 27 septembre 1954 (29 moharem 1374) pour le blé dur, sous déduction des franchises de :

— 250 francs par quintal pour le blé tendre;

— 320 francs par quintal pour le blé dur.

En cas de retenue provisoire pour réfections, le bordereau d'achat de la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole ou le certificat d'agrèage des Sociétés Tunisiennes de Prévoyance devra porter toutes les justifications suffisantes pour permettre la liquidation de cette retenue provisoire au moment du versement des compléments de prix.

B. — ORGES

ART. 3. — Le montant de l'acompte à verser aux producteurs sur le prix des orges de la récolte tunisienne de 1956 est fixé à 2.000 francs par quintal.

Cet acompte s'entend pour une marchandise de qualité loyale et marchande d'un poids spécifique compris entre 58 kg. 500 et 58 kg. 999, rendue sur wagon ou en magasin de l'organisme stockeur le plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

ART. 4. — L'acompte fixé à l'article 3 ci-dessus sera, le cas échéant et jusqu'à la fixation du prix définitif, modifié en fonction du barème suivant :

a) Bonifications

1° Pour poids spécifique :

— A partir de 59 kg. et jusqu'à 68 kg. 499, bonification par quintal d'orge, de 12 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

— A partir de 68 kg. 500, bonification de 10 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 gr.

2° Pour variété « brasserie » :

Les orges dites « de brasserie » bénéficient d'une prime librement débattue entre acheteur et vendeur à condition de répondre aux caractéristiques suivantes :

— poids spécifique : 68 kg. à l'hectolitre;

— faculté germinative, après 120 heures, au moins égale à 92 % de la totalité des grains (orgettes et grains étrangers non compris).

b) Réfections

1° Pour poids spécifique :

— au-dessous de 58 kg. 500, réfaction par quintal d'orge de 12 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

2° Pour impuretés :

— Tolérance : 2 % dont au maximum 1 % de matières inertes ou graines sans valeur.

— Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 % :

12 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et de graines sans valeur;

6 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de céréales étrangères.

— De 5,01 à 7 % :

24 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de matières inertes et de graines sans valeur;

12 francs par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes de céréales étrangères.

— Au-delà de 7 % la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur.

ART. 5. — Jusqu'à la fixation du prix définitif des céréales de la récolte 1956, toute rétrocession par les organismes stockeurs de blés et orges provenant de cette récolte est interdite à moins que la S.T.O.N.I.C. n'ait expressément et préalablement autorisé une telle rétrocession.

De plus, toute rétrocession de blé tendre ou dur ou d'orge de la récolte 1956, avant la fixation du prix définitif de cette céréale, ne pourra donner lieu à l'attribution d'aucune compensation ou indemnité à la charge du budget de la S.T.O.N.I.C.

ART. 6. — Il sera procédé au règlement des frais de transport des blés et des orges de la récolte 1956 de la façon suivante :

— pour les transports effectués pendant la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1956, ainsi que pendant la période du 1^{er} au 31 mai 1957, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371), modifié par les arrêtés du 28 août 1954 (28 doul hidja 1373) et du 15 mars 1955 (21 redjeb 1374);

— pour les transports effectués pendant la période du 1^{er} décembre 1956 au 30 avril 1957, conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372), complété par l'arrêté du 15 mars 1955 (21 redjeb 1374).

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du texte annexé au décret susvisé de codification du 23 novembre 1937.

ART. 8. — Les agents du Service des Contributions Indirectes et de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C. et tous agents spécialement habilités à cet effet, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 27 juin 1956.

Le Ministre de l'Agriculture.

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre des Finances.

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

FARINE PANIFIABLE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375), fixant le prix de la farine panifiable extraite à P. S.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373) relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) fixant le prix des farines et semoules tel que modifié par l'arrêté du 18 janvier 1956 (4 djoumada II 1375).

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1956, le prix de vente de la farine panifiable livrée aux boulangeries, extraite à P.S. est fixé à 4.896 francs le quintal net, nu, rendu boulangerie, fabrique ou magasin, dans le périmètre communal de Tunis.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 29 juin 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ministre des Finances p.i.,

LAMINE CHEBBI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

FABRICATION ET VENTE DE PAIN

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie Nationale du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375), relatif à la fabrication et à la vente du pain.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 (28 rabia I 1369) relatif à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 (2 ramadan 1371) autorisant la fabrication d'une nouvelle catégorie de pain et fixant le prix de ce produit;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955 (7 ramadan 1374) complétant l'arrêté du 17 janvier 1950 (28 rabia I 1369) susvisé.

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1956, les boulangers pourront fabriquer, pour les besoins de la population civile, les catégories de pain ci-après :

- 1° Pain rond ou joco, d'un poids maximum de 1 kilo;
- 2° Pain roulé dit « matraque », d'une longueur comprise entre 50 et 65 centimètres d'un poids de 700 grammes, avec une tolérance maximum de 30 grammes;
- 3° Pain dit « de fantaisie », rond ou long, d'un poids de 300 grammes, avec une tolérance maximum de 15 grammes;
- 4° Pain de pâte dure dit « pain arabe » d'un poids de 1 kilo avec une tolérance maximum de 70 grammes;
- 5° Pain de pâte dure dit « pain italien » d'une longueur comprise entre 30 et 40 centimètres et d'un poids de 1 kilo avec une tolérance maximum de 70 grammes;
- 6° Pain de pâte dure de fantaisie dit « Medjma » rond, d'un poids de 700 grammes, avec une tolérance maximum de 50 grammes;
- 7° Pain de pâte dure dit « pain italien » d'une longueur comprise entre 35 et 45 cm. d'un poids de 700 grammes, avec une tolérance maximum de 50 grammes.

ART. 2. — La forme, le poids et le prix des catégories de pain pesant moins de 150 grammes ne sont pas réglementés.

ART. 3. — Le pain rond ou joco de 1 kilo doit obligatoirement être vendu au poids.

En cas d'insuffisance de poids, le boulanger est tenu de fournir le complément en même qualité ou, à défaut de celle-ci, en qualité supérieure.

Lorsque le boulanger ne pourra satisfaire la demande du pain long ou joco, il sera tenu de fournir les autres catégories en pain au poids et au même prix que le pain rond ou joco.

ART. 4. — Les arrêtés susvisés des 17 janvier 1950 (28 rabia I 1369) et 29 avril 1955 (7 ramadan 1374) sont abrogés.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront, en ce qui concerne le poids, constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 (15 moharem 1338) sur la répression des fraudes.

Tunis, le 29 juin 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

PRIX DU PAIN

Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie Nationale du 29 juin 1956 (20 doul kaada 1375), fixant le prix du pain.

Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 19 janvier 1956 (5 djoumada II 1375) relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu l'arrêté du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) fixant le prix de la farine et du pain;

Vu l'arrêté du 29 avril 1955 (7 ramadan 1374) complétant l'arrêté du 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) fixant le prix de la farine et du pain,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER — Le prix de base du pain est celui de Tunis. Il est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 1956 :

1° Pain vendu au poids :

— Pain de consommation courante, rond ou joco, d'un poids de 1 kilogramme : 50 francs le kilo.

2° Pain vendu à la pièce :

- Pain roulé dit « matraque » d'un poids de 700 grammes : 45 francs la pièce,
- Pain dit « de fantaisie » rond ou long d'un poids de 300 grammes : 25 francs la pièce,
- Pain de pâte dure dit « pain arabe » rond, d'un poids de 1 kilo : 50 francs la pièce,
- Pain de pâte dure dit « pain italien » long, d'un poids de 1 kilo : 50 francs la pièce,
- Pain de pâte dure dit « Medjma » rond, d'un poids de 700 grammes : 45 francs la pièce,
- Pain de pâte dure dit « pain italien » long, d'un poids de 700 grammes : 45 francs la pièce.

ART. 2. — Les arrêtés des 16 mai 1952 (21 chaabane 1371) et 29 avril 1955 (7 ramadan 1374) sont abrogés.

Tunis, le 29 juin 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ministre des Finances p.i.,

LAMINE CHEBBI.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

FERDJANI BEN HADJ AMMAR.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CIRCULATION

Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 11 juin 1956 (2 doul kaada 1375), portant interdiction de stationnement sur la route G. P. 1 entre les P. K. 97.055 et 97.105.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 15 septembre 1914 (24 chaoual 1332) portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police routage et de la circulation, ensemble les textes qui l'ont modifié complété,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement des véhicules automobiles et hippomobiles est interdit sur une longueur de 50 m. devant la Recette des Postes d'Enfidaville, sur la route G. P. 1, P. K. 97 + 055 à 97 + 105.

ART. 2. — Le Commandant de la Gendarmerie et l'Ingénieur Principal, Chef de l'Arrondissement de Sousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à partir du jour de son affichage à l'entrée et à la sortie de la section interdite.

Tunis, le 11 juin 1956.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375), portant modification de l'arrêté du 5 février 1953 (20 djoumada I 1372).

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant règlement du statut des fonctionnaires du Royaume de Tunis, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 3 juin 1937 (24 rabia I 1356), relatif à l'accèsion aux emplois des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment les décrets du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) et 6 octobre 1955 (18 safar 1375);

Vu le décret du 31 mars 1955 (7 chaabane 1374) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956;

Vu l'arrêté du 13 juin 1952 (30 ramadan 1371) portant réorganisation des cadres et fixant les règles statutaires du personnel du Service Topographique et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 5 février 1953 (20 djoumada I 1372) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur-élève des travaux cadastraux et topographiques, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs-élève des travaux cadastraux et topographiques du Service Topographique,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pour le concours ouvert par l'arrêté susvisé du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) :

1° Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 février 1953 (30 djoumada I 1372) est modifié comme suit :

Sont dispensés des conditions de diplôme :

— les adjoints principaux et les techniciens appartenant aux cadres du Service Topographique, réunissant une ancienneté de services civils effectifs de 2 années au moins dans l'un de ces deux grades.

2° Le 2° alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 5 février 1953 (20 djoumada I 1372) est modifié comme suit :

La liste des candidats admis à concourir dans chaque série est définitivement arrêtée par le Ministre des Travaux Publics la veille de la date d'ouverture des épreuves.

Tunis, le 18 juin 1956.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil, p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375), modifiant la date de clôture des inscriptions au concours pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des T. C. T. au Service Topographique.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 5 février 1953 (20 djoumada I 1372) fixant le règlement et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur-élève des T.C.T. au Service Topographique, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 3 février 1956 (20 djoumada II 1375) et 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375);

Vu l'arrêté du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 14 ingénieurs-élèves des T.C.T. au Service Topographique tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 4 mai 1956 (23 ramadan 1375),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — La date de clôture des inscriptions pour le concours ouvert par l'arrêté susvisé du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) est reportée au 2 juillet 1956.

Tunis, le 18 juin 1956.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Ministre de l'Intérieur,

Premier Ministre,

Président du Conseil p.i.,

TAÏEB MEHIRI.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées

expropriées par décret du 19 avril 1956

(Application de l'article 33 du décret du 9 mars 1939)

Canal de Taullierville, 4^e tronçon

NUMEROS DES PARCELLES	CONTENANCE APPROXIMATIVE	NUMERO DU TITRE	NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
1/7	2 ha. 50 a. 00 ca.	T. F. 83.964	« Propriété Saint-André IV »	M. Canceil (André Barthémy Justin).
2/7	28 a. 00 ca.	T. F. 94.711	« Ej Jerari »	La Fondation habous constituée par M. Mohammed ben Hassouna El Boujadi.
3/7	29 a. 00 ca.	T. F. 96.111	« Béjaoua IV »	M. Saad ben Mabrouk ben Ali Kachouti.
4/7	1 ha. 87 a. 00 ca.	T. F. 85.618	« La Savoyarde III »	M. Vullien (Joseph).
5/7	2 ha. 06 a. 39 ca.	T. F. 84.193	« Sainte-Félicie »	La Société du Domaine de Sainte-Félicie.
6/7	1 ha. 07 a. 40 ca.	T. F. 85.090	« Beau Lieu VII »	Nataf (Félix), Scialom (Aurèle), Scialom (Ugo).
7/7 11/7	1 ha. 30 a. 00 ca. 3 a. 00 ca.	T. F. 89.487	« Fatmia I »	Madame El Jazia bent Belgacem ben Mahmoud El Majeri, veuve de Mohammed ben Belgacem ben Ouanas El Jemidi. (Madame Salha), (Madame Fatma), (Madame Beya), mariée avec M. Khemaïs ben El Mokhtar ben Ouanas, enfants de M. Mohammed ben Belgacem ben Ouanas El Jemidi (Madame Ez Zohra), (M. El Béchir), (M. Khemaïs), enfants de M. El Mokhtar ben Belgacem ben Ouanas El Jemiaï. M. Hassen ben Amara; M. Et Falha ben Hassen ben Amara; Madame Jennate bent Othman ben Kahia El Benzerti, veuve de M. Hassine ben Ahmed ben Khelifa El Djemiaï. (M. Hassen), (M. Chadli), (Madame Halima), (M. Khelifa), enfants de M. Hassine ben Ahmed ben Khelifa El Djemiaï. Madame Fatma bent Ibrahim ben El Hadj Chadli El Moatti, épouse de M. Béchir ben Hassen Barquète. Madame Habiba bent El Hadj Mohammed El Moatti. M. El Hadj Mohammed ben El Hadj Ali El Gacem El Ouestali. Madame Ferdjania bent Khelifa ben Hassine ben Ahmed ben Khelifa Djemiaï. M. Farhat ben Hassen ben Ahmed ben Kelifa El Djemiaï. M. El Hadi ben Belgacem ben Ouennès. Madame Saleha bent Belgacem ben Ouennès. Madame Mariam bent El Hattab, veuve de M. Ali ben Khelifa ben Hassine ben Ahmed ben Khelifa Djemiaï. (M. Tahar), (Madame Rebeh), (Madame Najia), (Madame Chadlia), enfants de M. Ali ben Khelifa ben Hassine ben Ahmed ben Khelifa Djemiaï. Madame Kheïra bent El Hattab ben Hassen ben Ahmed ben Kheïfa Djemiaï.
8/7 9/7 9 bis/7 13/7 14/7 18/7	43 a. 80 ca. 22 a. 00 ca. 2 a. 00 ca. 10 a. 00 ca. 11 a. 00 ca.	T. F. 5.745	« Béjaoua »	Etat Tunisien (Ministère de l'Agriculture).

NUMEROS DES PARCELLES	CONTENANCE APPROXIMATIVE	NUMERO DU TITRE	NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
10/7 12/7	20 a. 00 ca. 16 a. 00 ca.	T. F. 85.897	« Bir Chouiref »	Toubiana (Salomon). Baccara (Meyer). Madame Attal (Emma). M. Baccara (Adolphe Samuel).
15/7	16 a. 00 ca.	T. F. 84.141	« La Verdure IV »	M. Fakhoul (Pierre).
16/7	34 a. 00 ca.	T. F. 84.194	« Propriété Chevassus »	M. Chevassus (Joseph).
17/7	28 a. 00 ca.	T. F. 85.933	« Sainte-Hélène III »	M. Tourre (Elie Régis).
19/7	30 a. 00 ca.	T. F. 84.134	« Béjaoua deux propriétés »	M. Salah ben Béchir ben aSlah El Aouji.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau des parcelles immatriculées expropriées par décret du 23 février 1956 (Application de l'article 23 du décret du 9 mars 1939) Canal de dérivation de l'Oued Lahrar

NUMERO DES PARCELLES	CONTENANCE APPROXIMATIVE	NUMERO DU TITRE	NOM DE L'IMMEUBLE	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	31 a.	T. F. 92.777	« Angela Mornag »	Madame Ferrante (Rosa), mariée avec M. Fareri (Constantino). Madame Ferrante (Maria), veuve de M. Casano (Vito). Mademoiselle Ferrante (Caterina). M. Fareri (François). M. Fareri (Giovanni).
3	60 a.	T. F. 92.777	« Abd El Atalga »	Habous El Hadj M'Hamed ben El Hadj Ali El Alagthi.

MINISTÈRE DE L'URBANISME

ET DE L'HABITAT

NUMERO D'ORDRE du plan	NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIES APPROXIMATIVES	NOMS DES PROPRIETAIRES PRESUMES
219	Non immatriculé	62.000 m ²	Fondation Habous Privée « Sidi Bel Hassen ».
219	Non immatriculé	46.500 m ²	Fondation Habous Privée « Sidi Bel Hassen ».
219	Non immatriculé	15.500 m ²	Fondation Habous Privée « Chérif ».
Le reste sans changement			

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

Avis n° 76-25

de vacance d'un poste de notaire de la 2° catégorie

En exécution des prescriptions du décret du 1^{er} juillet 1929 (23 moharem 1348), portant réorganisation du notariat musulman, il est donné avis qu'une charge de notaire de la 2° catégorie est vacante à Djebel-Labiodh, circonscription de Béja.

Les candidats ont un délai de deux mois, à partir de la date de la publication du présent au « Journal Officiel », pour nous adresser leur demande sur papier timbré, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Toute candidature non parvenue dans le délai et les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les moutaouas et les notaires peuvent postuler à la vacance par priorité sur tous autres candidats.

Avis n° 181-143

de vacance d'un poste de notaire de la 2° catégorie

En exécution des prescriptions du décret du 1^{er} juillet 1929 (23 monarem 1348), portant reorganisation du notariat musulman, il est donné avis qu'une charge de notaire de la 2° catégorie est vacante à Mareth, circonscription de Gabès.

Les candidats ont un délai de deux mois, à partir de la date de la publication du présent au « Journal Officiel », pour nous adresser leur demande sur papier timbré, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Toute candidature non parvenue dans le délai et les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Les moutaouas et les notaires peuvent postuler à la vacance par priorité sur tous autres candidats.

EXTRAIT

de la demande présentée par le Ministère de la Défense Nationale, tendant à faire déclarer judiciairement le décès du disparu Kacem ben Messaoud ben Ammar ben Ahmed, matricule n° 8.197 du 4° R. T. T., né en 1918, à Habira, fils de Messaoud ben Ammar ben Ahmed et de Fatma bent Salem, originaire du cheikhat de Habira, caïdat des Souassis, qui, disparu en 1939-40 au cours de la campagne de France, n'a plus donné de ses nouvelles à sa famille, ni reparu à son domicile depuis cette date.

Toutes les recherches effectuées en vue de le retrouver sont demeurées vaines.

Cette insertion est faite par application des dispositions du décret du 26 juin 1947, modifié par celui du 29 janvier 1948.

MINISTERE DES FINANCES

AVIS

de mise en recouvrement des rôles européens de contribution personnelle d'Etat des années 1955 et antérieures et d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères des années 1954 et antérieures (régularisations).

Le Ministère des Finances a mis en recouvrement les rôles désignés ci-après, de contribution personnelle d'Etat des années 1955 et antérieures et d'impôt sur les traitements, salai-

res, pensions et rentes viagères des années 1954 et antérieures (régularisation).

DESIGNATION DE LA RECETTE	LOCALITE	DESIGNATION du rôle	ANNEES d'imposition
Recette de l'Enregistrement.....	Souk-el-Arba	6° et 7° ex. 1955-56	1955 et antérieures
— des Impôts Directs.....	Tunis	10° et 11° ex. 1955-56	»
— de l'Enregistrement.....	Maktar	5° ex. 1955-56	»
— —	Béja	7° ex. 1955-56	»
— —	Bizerte	8° et 9° ex. 1955-56	»
— —	Zaghouan	7° et 8° ex. 1955-56	»
— —	Ferryville	8° et 9° ex. 1955-56	»
— —	Mateur	6° ex. 1955-56	»
— —	Sousse	8° et 9° ex. 1955-56	»
— —	Tébourba	7° ex. 1955-56	»
— —	Le Kef	6° ex. 1955-56°	»
— —	Medjez-el-Bab	7° ex. 1955-56	»
— —	Sfax	8° ex. 1955-56	»

Les rôles de ces impôts ont été déposés dans les bureaux des Receveurs chargés de la perception des impôts directs où tous les intéressés sont admis à en prendre connaissance.

Le présent avis est donné en vue :

1° De faire courir les délais de la prescription édictée par le décret du 14 septembre 1903, au profit des redevables, sous réserve de la faculté pour le Trésor, d'interrompre la

dite prescription, par les procédures indiquées au décret sus-visé;

2° De faire courir le délai de trois mois prévu par l'article 2 du décret du 10 janvier 1938 et de l'article 29 du décret du 29 mars 1945 à l'expiration duquel ne sont plus admises les réclamations concernant l'imposition de contribution personnelle d'Etat et d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Des mesures de suppression des restrictions quantitatives à l'importation pour certains produits originaires et en provenance de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, sont intervenues en Tunisie postérieurement à la préparation de négociations pour le renouvellement d'accords commerciaux ou pour l'établissement de programmes d'importation. Il en résulte que plusieurs produits repris à la nomenclature générale de ces accords commerciaux ou programmes ne sont plus néanmoins soumis à contingentement.

Les importateurs sont donc invités à se reporter aux avis du Ministre des Finances pour connaître la liste de ces produits et leur régime d'importation.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DELIMITATION
du domaine public maritime de la plage de Kélibia
au droit de la partie dénommée « Cliepa Plage »

Opérations préparatoires

La Commission chargée de la délimitation du Domaine public maritime de la plage de Kélibia au droit de la partie dénommée « Cliepa Plage » et prévue par arrêté du 14 janvier 1955, publié au « Journal Officiel » du 28 janvier 1955, procédera à l'enquête prescrite par l'article 6 du décret du 26 septembre 1887, du 24 juillet 1956 au 2 août 1956.

M. Sillam, ingénieur T.C.T. commissaire enquêteur, recevra pendant cette période les observations et réclamations des riverains et des tiers tous les jours de 8 heures à 12 heures, 1, Square Wiriot, dans les bureaux de l'Ingénieur Principal des Travaux Publics, Chef de l'Arrondissement de Tunis.

Les observations et réclamations devront être faites par écrit.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

DEUXIEME AVIS

D'un acte s. s. p. en date à Sousse, du 5 juin 1956, enregistré à Sousse, le 7 juin 1956, vol. 316, n° 339, il résulte que Monsieur GALEA (Spiridion, Félix) a vendu à M. Abdelhamid ben Salem El Mahdoui, un débit de boissons sis à Sousse, 44, avenue Victor Hugo, sous le nom de « BAR DES ALLIES ».

Cette vente est soumise à l'approbation des Services de Sécurité.

Les créanciers éventuels ont cependant tout intérêt à formuler toutes oppositions utiles entre les mains de l'acheteur, demeurant à Sousse, avenue Alexandre 1^{er}, dans les 20 jours qui suivront l'insertion du présent avis et ce, à peine de forclusion

N° 564.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte s.s.p. faite à Bizerte le 8 juin 1956, enregistré même ville le 9 juin 1956 F° 50, case 347, Messieurs Cherif et Hadj Driss Guerfalli ont vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de débit de boissons 1^{re} catégorie sis à Bizerte, avenue d'Algérie et connu sous le nom de CAFE DE LA JEUNESSE.

La présente vente est soumise à l'approbation des Services de Sécurité.

Faire opposition dans les 20 jours qui suivront le présent avis entre les mains de M.J. GOZLAN 10, rue d'Espagne à Bizerte à peine de forclusion.

N° 573.

Etude de Maître Albert GUEYDAN,
avocat-défenseur à Tunis.

DEUXIEME AVIS

Il a été égaré la copie bleue du titre foncier n° 89.399.

Tout détenteur de ce document est prié de le rapporter à Maître Albert GUEYDAN, avocat-défenseur à Tunis, 13, rue d'Angleterre.

Le présent avis est destiné à obtenir du Tribunal compétent la délivrance d'un duplicata de cette copie bleue de titre foncier.

N° 578.

DEUXIEME AVIS

Par acte s. s. p. du 11 juin 1956, enregistré à Tunis le 15 juin 1956, vol. 680 I, case 661, M. Rhaïm ben Béchir ben Ali ben Hadi a vendu aux personnes indiquées à l'acte, son fonds de commerce d'épicerie et alimentation, 7, rue François Bourgade, à Tunis.

Toutes oppositions par acte extra-judiciaire devront être faites dans les 20 jours du présent avis, sous peine de forclusion, entre les mains de M. Mohamed Haouès, à ladite adresse.

N° 581.

DEUXIEME AVIS

D'un acte s. s. p. en date à Tunis du 12 juin 1956, enregistré à Tunis, le 16

juin 1956, vol. 690 I, série, case 694, il appert que les époux DALY-LATINO, demeurant au Bardo, 2, rue du Lieutenant Bartoli, ont vendu à Messieurs AHMED et BOUZIDE BEN MEHENNI GARI, leur fonds de commerce d'alimentation sis au Bardo, 122, avenue de la Libération, correspondant actuellement au 2, rue du Lieutenant Bartoli.

Tous créanciers, que leur créance soit ou non exigible, devront faire opposition sur le prix de vente, dans les vingt jours qui suivront la publication du présent avis, entre les mains du Cabinet L. LEVISSSE, 5, avenue de Carthage, à Tunis

N° 587.

CADHI DE DJEMMAL TROISIEME INSERTION

AVIS N° 4

Louanges à Dieu.

Le nommé Es-Sadok ben Mohammed Gassem El Ouerdani porte à la connaissance du public :

qu'il est propriétaire de la totalité d'une plantation connue sous le nom d'« Oued El Arbi », renfermant 396 oliviers, située dans la forêt de Bir-Et-Taïeb, caïdat de Djemmal et ayant pour limites :

Au Sud : Es-Seghir ben Ahmed Babai;

A l'Est : Es-Sechir précité et Jelloul ben Cherifa, chacun sur une partie; Mohamed ben Salah Gôboj et les héritiers d'El Hadj Mohammed Mansour, chacun sur une partie;

Et à l'Ouest : une route publique. Qu'il en a la possession et la jouissance durant la période légale.

Et qu'il a demandé au Cheikh Cadhi de Djemmal l'autorisation de faire établir une « ontika » (acte de notoriété) établissant ses droits de propriété sur le dit immeuble.

En conséquence, celui qui aurait une prétention à émettre à ce sujet devrait soumettre son cas au cheikh Cadhi sus-nommé dans un délai ne dépassant pas soixante-dix jours à compter de la date de la 3^e insertion du présent avis.

Passé ledit délai, aucune opposition ne sera reçue.

Ecrit les 14 chaabane 1375 et 26 mars 1956.

N° 593.

CADHI D'EL HEMAMMA TROISIEME INSERTION

AVIS NUMERO 7

Louanges à Dieu.

L'honorable Seebair ben El Hadi M'hamed ben Mohamed ben Said El M'hammed, du Cheikh des Ouled M'hammed, Caïdat d'El Hemamma,

porte à la connaissance du public qu'il est propriétaire d'une parcelle de terre au lieu dit « Ez Zefzaf », ayant une superficie de cinquante hectares, complantée de mille huit cents pieds d'oliviers environ et de mille arbres fruitiers, comprenant un puits et une citerne.

Cette parcelle a pour limites :
A l'est : une parcelle de terre nue appartenant au dit Seghair;

Au sud-ouest : des figuiers « hetouki » appartenant au dit Seghair;

Au nord-ouest : une parcelle de terre nue appartenant à Bouchemai ben Amara ben M'hamed, de la même origine;

Au sud-ouest : une olivette appartenant à Es Sadok ben Ahmed ben Amara, de la même origine;

Au sud-est : une parcelle de terre nue appartenant à Mohamed ben Dhebaa ben Ahmed et Ahmed ben Ali, de la même origine;

Au nord : une parcelle de terre nue appartenant au dit Esseghair.

Il déclare en outre qu'il a égaré le titre de propriété y afférent et qu'il désire actuellement faire dresser une « outhika » (titre de propriété) en tenant lieu.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une prétention à faire valoir à ce sujet, de s'adresser au Très Docte Cheikh Sidi Mohamed ben Bourroga Feh Chabbi, Cadhi d'El Hemamma, dans un délai de soixante-dix jours à compter de la date de l'insertion du présent avis.

Toute opposition qui serait faite après l'expiration de ce délai ne sera pas admise.

Le présent avis est dressé avec l'autorisation du dit Magistrat, à la date du 11 onze du mois de chaoual de l'année hébraïque 1375, mil trois cent soixante quinze, correspondant au 22, vingt-deux mai de l'année grégorienne 1956, mil neuf cent cinquante six.

N° 604.

CADHI DE BIZERTE TROISIEME INSERTION

AVIS 180

Louanges à Dieu.

Hamda ben Ali Jénouiz demeurant à Porto Farina, avise le public qu'il est propriétaire de la totalité de la parcelle de terrain nu dite Echott et limitée par :

au sud : par la zone du littoral maritime;

à l'est : terrain Abdelkader Blanco;

au nord : un chemin;

et à l'ouest : Fatma bent Mohamed Ennafaf;

et la totalité d'une parcelle de terrain nu sise au dit lieu et limitée par :

au sud : zone littorale maritime;

à l'est : Elmelki Eddile;

au nord : un chemin;

et à l'ouest : terrain Mohamed ben Ali Limam;

et la totalité du terrain dit El Mellaha et limité par :

au sud : le littoral maritime;

au nord : un chemin.

à l'ouest : terrain de Slimane Lamine;

et à l'est : terrain de Mohamed Lamine;

et la totalité du terrain dit El Djebel et Bab Zayadi, limité :

au sud : par le terrain des héritiers Hadj Hassen;

à l'est : terrain des héritiers Salah Elmessaudi;

au nord : un chemin;

et à l'ouest : par l'oued.
Et que les titres de propriété de ce qui précèdent lui ont été égarés et qu'il désire établir un titre de notoriété de propriété en attestant.

Aussi, quiconque a une prétention à faire valoir, est invité à la présenter par devant le vertueux Cheikh Ben Nacer ben Ahmed Bennacer, Cadi de Bizerte, dans un délai de soixante-dix jours de la date d'insertion du présent. Aucune opposition n'est recevable après délais.

Etabli sur son ordonnance le 8 doul kaada et le 16 juin 1956-1375.

N° 605.

CADHI DE BIZERTE
TROISIEME INSERTION

AVIS 179

Louanges à Dieu.

Ali ben Mohamed ben Abdallah, demeurant à Porto Farina, avise le public qu'il est propriétaire de la totalité du jardin verger au lieu dit Tarf El Ghaba, limité par :

- au sud : un chemin;
 - à l'est : jardin Hadj Ali Gabarou;
 - au nord : jardin Ahmed Abdelmoumen et jardin Ali Tarhouni;
 - et à l'ouest : jardin Hamadi Elmekki;
- et la totalité du verger (amandiers), sis au lieu dit Elkherba, limité par :
- au sud : jardin Mustapha Farsadou et jardin Ali Elkhammassi;
 - à l'est : jardin Hamda ben Abdallah;
 - au nord : un chemin;
 - et à l'ouest : jardin Zohra bent Ali ben Sta.

Et que le titre de propriété lui a été égaré et qu'il désire établir un acte de notoriété de propriété en attestant.

Aussi, quiconque a une prétention à faire valoir, est invité à la présenter par devant le vertueux Cheikh Sidi Ben Nacer ben Ahmed ben Nacer, Cadi de Bizerte, dans un délai de soixante-dix jours de la date d'insertion du présent. Aucune opposition n'est recevable après délais.

Etabli sur son ordonnance les 8 doul kaada et 16 juin 1375-1956.

N° 606.

CADHI DE NABEUL
DEUXIEME INSERTION

AVIS N° 261

Achour ben Hassen ben Gacem El Benna, Mohamed ben Abd El Kader ben Ali El Benna et son épouse Habiba bent Dehmani ben Hassen El Benna de Nabeul, portent à la connaissance du public qu'ils possèdent la totalité d'une maison ouvrant sur l'est, sise à Lahouache (environs de Nabeul), ayant pour limites :

- au sud : par le terrain des héritiers de Mohammed Dimassi;
- à l'est : les héritiers Smaïl El Oueslati;
- au nord : les héritiers de Mohamed ben Zineddine El Fehri et un chemin en parties distinctes;
- à l'ouest : la maison de Abd El Kader ben Mohamed El Benna et consorts.

Savoir :

Pour Achours : 18 kirats moins 1/12 du kirat;

Mohamed : 5 kirats + 4,5 du 1/6 du kirat;

Pour l'épouse Habiba : 1 kirat moins 1/4 du 1/6 du kirat de la totalité de 24 kirats indivis.

Ayant égaré le titre de propriété, ils se proposent d'établir un acte d'outika. Par conséquent, quiconque a une prétention, devra la faire valoir devant le Cadhi de Nabeul dans un délai de soixante dix jours à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, toute opposition sera nulle.

Fait le 25 mai 1956.

N° 626.

CADHI DE ZARZIS
DEUXIEME INSERTION

AVIS N° 41

Louanges à Dieu !

L'honorable Amor ben Hadj Ali Bou-Chaara El Accari Es-Saïdi porte à la connaissance du public que : il est propriétaire avec entière jouissance et cela pendant le délai prescrit par la loi du Charaâ :

1° Toute la parcelle complantée de 72 pieds d'oliviers, sise au lieu dit Dakhla de Zarzis, limitée : au Sud, par Ali Meraï et consorts; au Nord, par Dho Bou-Chaara et consorts; à l'Est, par Amor Nouaïli et consorts; à l'Ouest, par les héritiers de Mansour Dahèche dont Belgacem.

2° Une parcelle complantée de 97 pieds d'oliviers, sise au lieu dit Oum Chaham de Zarzis, limitée : au Sud, par Belgacem Triki; au Nord, par les héritiers de Aïssa Nouaïli dont Amor; à l'Est, par Dho Bou-Chaara et consorts; à l'Ouest, par Béchir M'Sadek.

3° Une parcelle complantée de 284 pieds d'oliviers, sise au lieu dit El-Hammam de Zarzis, limitée : au Sud, par les héritiers de Hassen Zridat; au Nord, par les héritiers de Hadj Ali Zridat et consorts; à l'Est, par Dho Bou-Chaara et consorts; à l'Ouest, par les héritiers de Hadj Messaoud Nouaïli et consorts.

4° Une parcelle complantée de 150 pieds d'oliviers, sise au lieu dit El-Hammam de Zarzis, limitée : au Sud, par les héritiers de Amor Nouaïli; au Nord, par Dho Bou-Chaara et consorts; à l'Est, par Dho Nouaïli; à l'Ouest, par Mohamed ben Saïd Nouaïli et consorts.

5° Une parcelle complantée de 80 pieds d'oliviers, sise au lieu dit El Hammam de Zarzis, limitée : au Sud, par Dho Nouaïli et consorts; au Nord, par Dho Bou-Chaara et consorts; à l'Est, par Saïd El Gouaïed; à l'Ouest, Hamida Maatoug.

6° Une huilerie sise à Ksar Ouled Saïd de Zarzis et qui est limitée : au Sud, par Ksar Ouled Saïd de Zarzis sur un côté et sur un autre côté Djilani ben Rached; au Nord, par Dho ben Ammar; à l'Est, par la route de Djerba; à l'Ouest, par les héritiers de Khechaf Krir.

Il fait connaître en outre que ces titres de propriété lui ont été égarés et par ce fait il sollicite un titre d'outika pour ce qui a été mentionné ci-dessus.

Toutes oppositions devront être adressées à Monsieur le Cadhi de Zarzis, Cheikh Abderrahmane Jounis, pendant le délai de soixante-dix jours à compter de la date du présent; ce délai passé, au-

cune opposition ne sera prise en considération.

Fait sur ordre du Cadhi sus-nommé, le 12 kaada 1376 et le 20 juin 1956.

N° 631.

Cabinet de Maître Joseph SITBON, avocat postulant près le Tribunal civil de Tunis, y demeurant, 2, avenue de France (La Nationale).

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
sur saisie immobilière
au plus offrant et dernier enchérisseur
D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT
composé d'un rez-de-chaussée
et d'un étage

L'adjudication aura lieu le MERCREDI VINGT-CINQ JUILLET 1956, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, sis boulevard Farhat-Hached (ancien boulevard Bab-Benat.

Poursuivants : 1° Mme Mifsud Rose, épouse séparée de biens de M. Gianoni Paul;

2° M. Mifsud François, demeurant tous deux à Tunis, 6, rue Général-Ducros.

Ayant pour avocat Maître Jh. Sitbon.
Partie saisie : M. Abdesselem ben Temime ben Ali El Oudherfi, entrepreneur, demeurant au Bardo, 17, rue du Colonel-Roux.

DESIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE

Une propriété immatriculée, dénommée « Temime III », objet du titre foncier N° 87.397, d'une contenance de quatre cent soixante dix-sept mètres carrés (477 m²), parcelle I du plan, située au Bardo, à 180 mètres au Sud de la route N° 5 de Souk-Ahras à Tunis, par le Kef, et à 50 mètres à l'Est de l'avenue Général Bréard, en bordure de la rue du Colonel Roux, au N° 17.

Elle est grevée d'une rente d'enzel annuelle de 495 francs, au profit de la Fondation habous de la Meghara Ech-Chadlia.

Cette propriété est limitée :

Au Sud-Est : de B. 83 à B. 221, par la rue du Colonel Roux, au N° 17, où se trouve son entrée;

Au Nord-Est : de B. 221 à B. 107, par Hadj Abdelkader, puis de B. 107 à B. 106, par le titre foncier 82.586.

Au Nord-Ouest : de B. 106 à B. 84 (Titre 81288).

Et au Sud-Ouest : de B. 84 à B. 83 (titre 5.125).

Sur cette propriété se trouve édiflée une grande construction à usage d'habitation, comprenant un rez-de-chaussée occupant presque toute sa surface, et un premier étage de surface moindre, comportant un grand balcon sur façade, et buanderie sur la terrasse.

Le rez-de-chaussée comprend : d'abord clôture en maçonnerie avec grand portail en fer à deux battants; puis une cour perpendiculaire à la façade : dans cette cour, à droite, une petite buanderie en agglomérés.

Dans le prolongement du portail d'entrée, et partie passant sous la voute du premier étage, une grande cour dallée, ayant une porte en fer coulissante à deux battants.

La construction du rez-de-chaussée comprend : dans la cour à gauche :

- 1 petit appartement de 2 pièces, 1 débarras;
- 1 petit appartement de 2 pièces, cour, W.-C.;
- 1 petit appartement de 2 pièces et W.-C.

Au fond de la cour dallée : 1 pièce pour le gardien.

Puis au fond et à droite : 1 appartement de 2 pièces avec W.-C.

Dans la partie droite de cette grande cour dallée, un patio comprenant : 3 appartements de 2 pièces et W.-C. commun.

Premier étage (couvrant environ 150 m²), on y accède par un escalier ouvrant sur la cour latérale de façade.

Il comporte au-dessus terrasse avec buanderie, comprend : un grand balcon qui prend la largeur de la façade. Dans ce premier étage, il existe :

— un appartement de 3 pièces, cuisine et W.-C.

— Un appartement de 2 pièces, cuisine et W.C.

A l'entrée du premier étage : un hall d'entrée.

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu des articles 295 et suivants de la Loi Foncière, et en vertu d'un commandement-saisie de Maître Torrente, huissier à Tunis, en date du 21 avril 1956, inscrit sur le titre sus-indiqué.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix de : trois cent mille francs, ci.Fr. 300.000 outre la rente d'enzel susvisée.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant :

Signé Joseph SITBON.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En le cabinet de Maître Joseph Sitbon, avocat-postulant à Tunis, y demeurant, 2, avenue de France (La Nationale);

2° Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal civil de Tunis, où il se trouve déposé.

N° 645.

Etude de Maître Edmond SMADJA, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, 38, rue d'Espagne.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur licitation, de l'ensemble

D'UN IMMEUBLE

dénommé « D'Agosta », titre foncier N° 49.775, consistant en une parcelle de terre de 402 m², sur laquelle est édifié un immeuble de rapport comprenant rez-de-chaussée et trois étages, sis à Tunis, 1, avenue Garros.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI DIX-HUIT JUILLET MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX, à huit heures trente du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tunis (cinquième chambre).

Cette vente est poursuivie à la requête et diligences de Monsieur Jean Mangani, demeurant à Tunis, 1, avenue Garros;

2° Monsieur Proto Francesco, demeurant à Tunis, 20, rue Changarnier; 3° Monsieur Antoine d'Emmanuel Mangani; 4° Monsieur Joseph d'Emmanuel Mangani, ces deux derniers demeurant à Tunis, rue Kélibia, ayant pour avocat constitué Maître Edmond Smadja, avocat à la Cour, admis à la postulation généralisée près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 38, rue d'Espagne.

En présence de :

1° Mme Benoîte Françoise Mangani, épouse de Psaila Walter; 2° ledit Psaila Walter, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée, demeurant tous deux à Tunis, 1, avenue Garros, ayant pour avocat constitué Maître Manuel Soria, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant, 23, rue Es-Sadikia;

3° Monsieur Dominique Mangani, demeurant à Tunis, 1, avenue Garros, ayant Maître Yves Nicolas, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant 13, rue de Grèce;

4° Monsieur Joseph Mangani, demeurant à Tunis, 1, avenue Garros, ayant Maître Félix Samama, avocat à la Cour d'Appel de Tunis;

5° Madame Proto Nicoletta Gaetana, épouse Bonomo Giacomo; 6° ledit Bonomo Giacomo, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée, tous deux domiciliés à Souaniben-Eden (Tripoli), et pour eux à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Tunis, en son Parquet, sis au Palais de Justice de ladite ville, boulevard Bab-Benat.

L'immeuble est mis en vente en exécution d'un jugement rendu le 24 mars 1956 par la deuxième chambre du Tribunal Civil de Tunis.

DESIGNATION

DE L'IMMEUBLE A VENDRE

Un immeuble de rapport, sis à Tunis, 1, avenue Garros, dénommé « D'Agosta », titre foncier N° 49.775, comprenant un rez-de-chaussée et trois étages.

Au rez-de-chaussée

a) Trois locaux : le premier à usage de coiffeur; le deuxième à usage de dépôt et le troisième à usage de boulangerie avec four; le fonds de commerce exploité dans ce local et qui est la propriété des poursuivants et collicitants, est exclu de la présente vente;

b) Deux appartements : le premier de deux pièces, cuisine et W.-C. et le second de trois pièces, salle de bains, cuisine et W.-C.

Au premier étage

Quatre appartements : un de trois pièces, cuisine, W.-C.; deux de deux pièces, salle de bains, cuisine et W.-C.; un de deux pièces, cuisine et W.-C.

Au deuxième étage

Quatre appartements semblables à ceux du premier.

Au troisième étage

Quatre appartements également semblables à ceux du premier et deuxième étage.

OBSERVATIONS

Le fonds de commerce de boulangerie exploité dans le local situé au rez-de-chaussée appartient aux co-licitants; il a été donné à bail à M. Joseph Mangani, l'un des co-licitants, pour une durée d'une

année commençant le 1^{er} janvier 1956 et prenant fin le 31 décembre 1956, renouvelable faute de congé donné trois mois à l'avance, moyennant un loyer mensuel de quarante-cinq mille francs, payable d'avance; un jugement rendu le 2 mai 1956 par la troisième chambre a ordonné la vente sur licitation de ce fonds de commerce; aux termes de l'article 4 du cahier des charges, l'adjudicataire devra consentir à l'acquéreur de ce fonds de commerce, bail de trois années, moyennant un prix à fixer à l'amiable et à défaut, par justice, par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Tunis conformément aux conditions de prix prévues à l'article 23 du décret du 27 décembre 1954.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix deFr. 8.000.000 (huit millions de francs).

A défaut d'enchérisseur il sera procédé à la revente dudit immeuble sur baisse de mise à prix.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En l'étude de Maître Edmond Smadja, avocat postulant, y demeurant, 38, rue d'Espagne, Tunis;

2° Prendre communication du cahier des charges au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, où il se trouve déposé.

L'Avocat postulant

poursuivant,

Signé : Edmond SMADJA.

N° 646.

IMMOBILIA

Société Anonyme Immobilière

31, Rue de la Kasbah — TUNIS

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Immobilia » sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 23 juillet 1956, à 17 heures, au siège social.

Ordre du jour

Désignation d'un membre du Conseil d'Administration et pouvoirs à lui conférer pour permettre la vente d'un bien de la Société (application des prescriptions de l'art. 38 des statuts).

Le Conseil d'Administration.

N° 647.

SOCIETE DES OLIVETTES DU SUD TUNISIEN

Société anonyme
au capital de 48.125.000 francs

Siège social : 62, rue de Portugal, TUNIS

Assemblée générale extraordinaire
et Assemblée générale ordinaire annuelle

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société des Olivettes du Sud Tunisien sont convoqués :

1° En Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 18 juillet 1956, à quinze heures, à la Banque E. M. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon.

Ordre du jour

Modification de l'article 28 des statuts. (Le texte imprimé des résolutions résultant de cette modification est à la disposition des actionnaires, au siège social).

2° En Assemblée générale ordinaire annuelle pour le même jour, mercredi 18 juillet 1956, à quinze heures trente, à la Banque E. M. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, à Lyon.

Ordre du jour

- 1° Ratification du retard apporté à la convocation de la présente assemblée générale ordinaire annuelle;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration;
- 3° Rapport du Commissaire aux Comptes;
- 4° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice clos au 31 octobre 1955, et affectation des résultats;
- 5° Quitus à donner aux Administrateurs en fonctions;
- 6° Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
- 7° Renouvellement, s'il y a lieu, du mandat arrivé à expiration de trois Administrateurs;
- 8° Fixation de la somme à allouer aux Administrateurs à titre de jetons de présence pour l'exercice 1955-1956;
- 9° Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes qui dressera le rapport sur les comptes de l'exercice 1955-1956.

Le Conseil d'Administration.

N° 648.

CADHI DU KEF

PREMIERE INSERTION

AVIS DU CHARAA N° 2.470

Louanges à Dieu.

La dame Dzayer bent Sadok ben Amor El Charni Ezzaibi, demeurant au Kef, porte à la connaissance du public qu'elle est propriétaire et possesseur de l'ensemble d'une maison ouvrière au nord, sise au Kef, quartier Qued Ben-Semida, connue anciennement sous le nom de Dar-Bou-Hejar et ayant pour limites :

au sud : un mur romain appartenant au Domaine;

à l'est : les remparts;

au nord : une impasse;

à l'ouest : d'une part, la maison de Cheikh Jaballah, et de l'autre, la maison de Ali ben Hamouda ben Ounis;

et ce, depuis une longue durée, dépassant dix ans écoulés avant ce jour.

Que le titre de propriété de cette maison a été égaré et qu'elle désire faire une outika de propriété pour cet immeuble.

En conséquence, quiconque a une prétention à ce sujet, devra la faire valoir devant son excellence notre maître Cheikh Sidi Abdel-Aziz Ezzoghliami, Cadi du Kef, dans un délai de soixante dix jours à partir de la publication. Passé ce délai, aucune prétention ne sera admise.

Fait en vertu de son autorisation, le 13 safar 1375 et le 20 septembre 1955.

N° 649.

D'un acte sous seings privés en date à Tunis, du 12 avril 1956, enregistré dite ville, le 25 mai 1956, A. C. premier bureau, vol. 680, série 1, case 118, il résulte que la S.A.R.L. « Etablissements Claude KHAÏAT », au capital de 1.000.000 de francs, siège social à Sfax, avenue de la République, immeuble R. Didi, a été dissoute et entièrement liquidée entre les associés.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 7 juin 1956, au greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait.

N° 650.

**CADHI DE SOUSSE
PREMIERE INSERTION**

AVIS N° 7

Louanges à Dieu.

Mahmoud, Jamila, Es-Saïeda, Zekia, Fadhila et Abdéhamid, enfants de Mohamed El Mechat, l'épouse de ce dernier, Nefissa bent El Hadj Mohammed El Kalti, Hamda Loudhabachi et Mostefa ben El Hadj Hassouna El Mechat, tous de Souse, font connaître :

qu'ils sont propriétaires d'une parcelle de terre située à « Es-Sefaya », aux environs de Souse, renfermant 9 neuf oliviers, sur laquelle a été édifïée une maison et ayant pour limites :

au sud : les héritiers d'Ali ben Reyanar;

à l'est : un immeuble dépendant de la gendarmerie;

au nord : les héritiers de Mohamed El Ghachem;

et à l'ouest : de même.

Que leur titre de propriété afférent au dit immeuble a été égaré, et qu'ils ont l'intention de faire établir une « outika » (acte de notoriété) établissant leurs droits de propriété sur le dit bien.

En conséquence, toute personne qui aurait une prétention quelconque à émettre à ce sujet, devrait porter son cas devant le Cheikh Cadi de Souse, dans un délai de soixante dix jours à compter de la première insertion du présent avis sur le Journal Officiel Tunisien.

Passé le dit délai aucune opposition ne sera reçue.

Écrit avec l'autorisation du magistrat précité, à la date des 12 doul kaada 1375 et 20 juin 1956.

N° 651.

I

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 1956, les actionnaires de la société anonyme dite « Société de la Maison des Agriculteurs », au capital de 1.750.000 francs, dont le siège social est à Tunis, 6, avenue Roustan, ont décidé d'user de la faculté accordée par l'article 35 b) de la Convention Economique et Financière franco-tunisienne du 3 juin 1955, et d'adopter le statut particulier prévu par cet article. Ils ont, en conséquence, modifié, sous la condition suspensive de la souscription de la déclaration prévue par l'article 35 b), l'article 1° des statuts, ainsi qu'il suit :

« Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, et qui sera régie par les présents statuts et par la législation relative aux sociétés anonymes en Tunisie, promulguée avant le 6 septembre 1955, la société ayant été enregistrée conformément à l'article 35 b) de la Conven-

tion Economique et Financière franco-tunisienne du 3 juin 1955. »

La déclaration a été souscrite au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Tunis, le 9 février 1956.

Dans sa séance du 31 mai 1956, le Conseil a constaté que la condition suspensive sous laquelle a été modifié l'article 1° des statuts se trouve réalisée, et que ladite modification est devenue définitive.

II

Aux termes d'une délibération en date du 31 mai 1956, les actionnaires de la Société sus-mentionnée ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 33.250.000 francs prélevée sur la réserve de réévaluation et d'élever par suite le capital social de 1.750.000 à 35.000.000 de francs et la valeur de l'action de 1.000 francs à 20.000 francs.

En conséquence, l'Assemblée a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6. — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de trente-cinq millions de francs, divisé en 1.750 actions de 20.000 francs chacune. Ce capital a été constitué comme suit :

— Apports en espèces à la constitution de la Société, trois cent mille francs, ci.	300.000
— Augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 14 mai 1934, deux cent mille francs, ci.	200.000
— Augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 mars 1935, cent mille francs, ci.	100.000
— Augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 juin 1936, cent mille francs, ci.	100.000
— Augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 17 juin 1942, un million cinquante mille francs, ci.	1.050.000
— Augmentation de capital par incorporation de partie de la réserve de réévaluation décidée par l'assemblée générale du 31 mai 1956, trente-trois millions deux cent cinquante mille francs, ci.	33.250.000
Total : trente-cinq millions de francs, ci.	35.000.000

III

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1956, du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 31 mai 1956, et de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1956 ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Tunis, le 26 juin 1956.

Le Conseil d'Administration.

N° 652.

**SOCIETE DES MINES
DU DJEBEL AZERED**

Société anonyme
au capital de 63.000.000 de francs
Siège social à Tunis, 8, rue d'Avignon

Convocation

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE DES

MINES DU DJEBEL AZERED, au capital de 63.000.000 de francs, dont le siège social est à Tunis, 8, rue d'Avignon, sont convoqués pour le 17 juillet 1956, à 11 heures, à l'effet de délibérer :

1° En assemblée générale ordinaire annuelle, sur les opérations et les comptes de l'exercice 1955 et d'une manière générale sur les questions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux articles 35 et 40 des statuts.

2° En assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour ci-après :

a) Modifications à apporter aux statuts, notamment aux articles 7, 10, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39; 40; 41; 43; 44, 45, 48, 49, 50 et 51, pour tenir compte des dispositions des décrets beylicaux des 6 janvier et 30 août 1955.

b) Modification des articles 4 (autorité pouvant décider du transfert du siège social), 12 (signature des titres) et 27 (pouvoirs du Conseil : rectification d'une erreur matérielle) des statuts.

c) Augmentation du capital social par l'émission de 1.400 actions de numéraire de 5.000 francs chacune, dont la souscription doit être réservée, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la Société de Recherches et d'Etudes Minières en Tunisie (SOREMIT).

— Nomination d'un ou de plusieurs commissaires avec mission de faire un rapport à une subséquente assemblée sur la cause de l'avantage particulier pouvant résulter en faveur de ladite Société SOREMIT de la renonciation, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription et de l'attribution à la SOREMIT du droit privilégié à la souscription des nouvelles actions.

— Modification à apporter à l'article 6 des statuts comme conséquence de l'augmentation de capital.

Le texte imprimé des résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

N° 653.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Par acte en date du 15 juin 1956, enregistré à Tunis, le 16 juin 1956, vol. 680 I, case 703, Monsieur Emile LEON a vendu à Monsieur Mohammed ben Baccar ben Ahmed ben Youssef, son fonds de commerce de bijouterie, sis à Tunis, 22, Souk el Berka.

Faire les oppositions entre les mains de Maître Albert HABABOU, 10, rue de Hollande, dans les vingt jours qui suivront la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

N° 654.

**ENTREPRISE GENERALE
DE PEINTURE POLLINA ET Cie**
S.A.R.L. au capital de 1.500.000 francs
Siège social à TUNIS
14, Rue du Docteur-Laveran

Par délibération du 17 avril 1956, enregistrée à Tunis, A.C. 1, le 9 mai 1956, vol.

679 I, case 894, les associés de la Société ont décidé de porter le capital social à 1.500.000 francs par apport en espèce de 500.000 francs fait par M. Abel Charlot, demeurant à Tunis, 12, rue Gabriel Péri.

En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 1.500.000 francs, divisé en 300 parts de 5.000 francs chacune. »

Cette délibération a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, en deux exemplaires, le 14 juin 1956.

N° 655.

Etude de Maître Marcelle COSTA-ZISMAN, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 41, rue Es-Sadikia.

D'un jugement rendu par la première chambre du Tribunal Civil de Tunis, le 12 mars 1956, enregistré et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Mandelli-Daram aux torts et griefs du mari, et ce avec toutes ses conséquences légales.

L'Avocat postulant.

N° 656.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Suivant acte s. s. p. en date à Tunis du 8 juin 1956, enregistré le 12 juin 1956, sous le n° vol. 680, case 636, M. Chadli ben Hadj Annara Bou Slama a vendu à Monsieur Maasour ben Hadj Ali ben Tara, tous deux commerçants, un fonds de commerce sis à Tunis, 89, rue Souk El Blat.

Les créanciers du dit fonds de commerce, que leurs créances soient exigibles ou non, devront sous peine de forclusion, faire opposition par actes extra-judiciaires dans les vingt jours de la deuxième insertion du présent avis entre les mains de Monsieur Mansour ben Hadj Ali, demeurant à Tunis, rue El Mindas, n° 11.

N° 657.

Cabinet de Maître Achille BERDAH, docteur en Droit, avocat à la Cour d'Appel de Tunis, y demeurant, 33, rue de Colmar.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES sur saisie immobilière D'UN IMMEUBLE

sis à la Goulette-Casino, banlieue de Tunis, immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de « Villa Julie Goulette », titre foncier N° 88.195.

L'adjudication aura lieu le MERCREDI DIX-HUIT JUILLET MIL NEUF CENT CINQUANTE-SIX, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Farhat Hached.

A la requête de Monsieur Taïeb Victor, demeurant à Tunis, 9, rue d'Angleterre, ayant Maître Achille Berdah pour avocat postulant constitué.

A l'encontre de la Société civile particulière « Société Villa Julie Goulette »,

dont le siège social est à Tunis, 2, rue Lieutenant Boukchani.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE

La totalité d'un immeuble sis à la Goulette-Casino, banlieue de Tunis, Justice de Paix du Canton Nord de Tunis, et arrondissement judiciaire de ladite ville, immatriculé sous le nom de « Villa Julie Goulette » à la Conservation de la Propriété Foncière, objet du titre foncier N° 88.195.

Il a une superficie de deux ares vingt-deux centiares et forme la parcelle N° 39 (3) du plan.

Il consiste en un terrain sur lequel est édifée une construction récente, composée d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages, construite en maçonnerie et couverte en terrasse.

Elle ouvre au Sud sur la rue de Bourgogne. Ses limites sont les suivantes :

Au Sud : la rue de Bourgogne;

A l'Ouest : la rue Pasteur.

On accède dans les lieux tant par la rue Pasteur que par la rue de Bourgogne.

Le rez-de-chaussée comprend :

1° Un appartement de deux pièces inoccupé;

2° Un second appartement de deux pièces inoccupé.

A proximité de ces deux appartements existe une cuisine, lavabo et W.-C. en commun.

Le premier étage comprend :

1° Un appartement d'une pièce, avec entrée, cuisine et W.-C., occupé par Monsieur Albert Mimoun, moyennant un loyer annuel de 100.000 francs environ;

2° Un appartement d'une pièce avec entrée, cuisine et W.-C. inoccupé;

3° Un appartement de trois pièces avec cuisine et W.-C. inoccupé.

Le second étage comprend :

1° Un appartement d'une pièce avec entrée, cuisine et W.-C. inoccupé;

2° Un appartement d'une pièce avec entrée, cuisine et W.-C. inoccupé;

3° Un appartement de trois pièces avec cuisine et W.-C. inoccupé également.

Des locaux à usage de buanderie existent sur la terrasse.

Ledit immeuble, qui est pourvu de l'eau et de l'électricité, appartient à la Société civile particulière « Société Villa Julie Goulette », dont le siège est à Tunis, 2, rue Lieutenant Boukchani.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses appartenances et ses dépendances sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE

Cet immeuble a été saisi suivant commandement de Maître Paul Vallecalle, huissier à Tunis, en date du 18 avril 1956, enregistré et dénoncé à la Conservation de la Propriété Foncière.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix de un million de francs, ci. Fr. 1.000.000
Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant

poursuivant,

Signé : A. BERDAH.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En le cabinet de Maître Achille Berdah, docteur en Droit, avocat postulant Tunis, y demeurant, 33, rue de Colmar;
2° Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis où il se trouve déposé.

N° 658.

Cabinet de Maître Achille BERDAH, docteur en Droit, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 33, rue de Colmar.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière, en deux lots

Premier lot

a) La totalité d'un appartement sis à Tunis, 17 bis et 19, rue Lavigerie, immatriculé sous le nom de « Saint Augustin VII », à la Conservation de la Propriété Foncière, sous le N° 52.762.

b) Les droits afférents à l'appartement ci-dessus décrit dans les parties communes de l'immeuble objet du titre foncier Agricole Immobilière Tunisienne », N° 1.656.

Deuxième lot

La totalité d'une villa sise à la Marsa-Plage, banlieue de Tunis, objet du titre foncier « Artemisia Amelia », N° 83.409.

L'adjudication aura lieu le **MERCREDI 18 JUILLET 1956**, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice de la dite ville, boulevard Farhat Hached.

A la requête de Monsieur Sfez Youssef Haï Roger, demeurant à Tunis, avenue Général Férié, ayant Maître Achille Berdah pour avocat postulant constitué.

A l'encontre de M. Borg Paul Joseph, demeurant à Tunis, 19, rue Lavigerie.

**DESIGNATION
DES PROPRIETES A VENDRE**

Premier lot

a) La totalité d'un appartement sis à Tunis, Justice de Paix du Canton Sud et arrondissement judiciaire de la dite ville, immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de « Saint Augustin VII », titre foncier N° 52.762.

Il est situé dans l'immeuble objet du titre foncier 31.656 (en co-proprieté), sis à Tunis, portant les N° 17 bis et 19 de la rue Lavigerie. Il se trouve au premier étage dudit immeuble et comprend trois chambres, une salle à manger-salon, salle de bains, cuisine et W.-C., plus une buanderie sur la terrasse. Il forme l'angle Nord-Ouest de l'immeuble et donne sur deux cours, la buanderie étant située dans une partie Nord-Ouest de la terrasse.

Ledit appartement correspond à la parcelle N° 16 du plan et a une superficie de quatre-vingt-cinq centiares. La buanderie correspond à la parcelle N° 50 du plan (terrasse) et a une contenance de cinq centiares.

Ledit appartement est pourvu de l'eau et de l'électricité.

Il appartient à Monsieur Borg Paul Joseph, demeurant à Tunis, et est occupé par lui.

b) Les droits afférents à l'appartement ci-dessus décrit dans les parties communes de l'immeuble objet du dit titre foncier N° 31.656 « Agricole Immobilière Tunisienne » (soit les 3.320/99.100^{es} indivis), (partage partiel entre co-proprietaires indivis), lesdites parties communes portant sur la cage d'escalier, l'ascenseur, deux cours et une cave.

Deuxième lot

La totalité d'un immeuble sis à la Marsa-Plage, banlieue de Tunis, Justice de Paix du Canton Nord de Tunis et arrondissement judiciaire de ladite ville, immatriculé à la Conservation de la Propriété Foncière sous le nom de « Artemisia Amelia », titre foncier N° 83.409.

Il a une superficie de un are soixante-quatre centiares et forme la parcelle N° 262 (9) du plan.

Il consiste en un terrain sur lequel est édifiée une construction (villa) en maçonnerie, couverte en terrasses et à simple rez-de-chaussée, ladite villa sise à l'angle de deux rues et comprenant trois pièces, une cuisine, W.-C., garage, cave, véranda et salle de douches sur la terrasse. Elle est clôturée et est pourvue de l'eau et l'électricité. Il est précisé que l'eau provient d'un puits et est tirée à l'aide d'un moteur.

Elle appartient également à Monsieur Borg Paul Joseph et se trouve inoccupée en ce moment.

Ainsi au surplus que les dits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs appartenances et leurs dépendances, sans aucune exception ni réserves.

PROCEDURE

Les dites propriétés ont été saisies suivant commandement de M° Vallecalle Paul, huissier à Tunis, en date du 24 avril 1956.

Ledit commandement établi conformément à l'article 673 du Code de Procédure Civile a été enregistré et dénoncé à la Conservation de la Propriété Foncière.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions insérés au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix de six cent mille francs (600.000 francs) pour le 1^{er} lot et trois cent mille francs (300.000 francs) pour le deuxième lot.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

L'Avocat postulant,

Signé : Achille BERDAH.

Pour plus amples renseignements, s'adresser :

1° En le cabinet de Maître Achille Berdah, avocat postulant près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, 33, rue de Colmar;

2° Et pour prendre communication du cahier des charges, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis où il se trouve déposé.

N° 659.

D'un acte s. s. p. en date à Tunis, du 15 juin 1956, enregistré à Tunis, le 15 juin 1956, vol. 681, case 705, et déposé au greffe du Tribunal Civil de Tunis, il appert :

1° Que Madame Carmela DI GNEO, épouse ZGARDELY Ignat, a cédé les 100 parts lui appartenant dans la Société A. R. L. « Société d'Importations et d'Exportations Générales CUBANOS » à Madame Brigida PIGA, épouse SALSEDO (33 parts; à Madame DURAZZANO Maria, veuve PIGA Serafino (24 parts) et à M. SALSEDO Ettore (33 parts).

2° Que M. ZGARDELY Ignat a cédé les 10 parts lui appartenant dans la

dite société à Madame DURAZZANO veuve PIGA.

3° Que la société est désormais gérée par un seul gérant, M. SALSEDO Ettore, demeurant à Tunis, 8, rue Durand Claye.

4° Que la dite société prendra la dénomination de « SOCIETE D'IMPORTATIONS ET D'EXPORTATIONS GENERALES TUNITAL ».

Le gérant.

N° 660.

CESSIONS DE PARTS

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 15 juin 1956, enregistré dite ville, le 21 juin 1956, A. C. premier bureau, vol. 680, série I, case 807, il résulte que Madame veuve Elise LELLOUCHE, M. Georges LELLOUCHE et M. Claude LELLOUCHE ont cédé à M. Roger BEHAR, respectivement 78 parts, 104 parts et 15 parts, toutes d'une valeur nominale de 1.000 francs l'une. leur appartenant dans la S. A. R. L. « SOCIETE TUNISIENNE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » « SOTIC », S.A.R.L. au capital de 2.000.000 de francs, siège social 10, rue Bab Carthagène, Tunis.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 22 juin 1956, au greffe du Tribunal Civil de Tunis.

Pour extrait.

N° 661.

**SOCIETE NORD AFRICAINE
DE CONSERVES ALIMENTAIRES
DU SAHEL**

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de francs : 12.000.000

Siège Social :

Rue des Camélias, Tunis

D'une décision collective des associés du 31 mai 1956, enregistrée le 23 juin 1956, Vol. 680, Série I, Case 864 et dont deux exemplaires ont été déposés, le 25 juin 1956, au Greffe du Tribunal Civil de Tunis, il appert que Monsieur MARTIN Léon a été nommé directeur de la Société pour une durée d'une année renouvelable.

Les actes engageant la Société seront signés conjointement par le gérant et par Monsieur MARTIN.

N° 662.

**COMPAGNIE DES PETROLES
DE TUNISIE (C.P.D.T.)**

Société anonyme
au capital de 5.670.000.000 de francs

Siège Tunis :

24-26, avenue Stéphen Pichon

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Pétroles de Tunisie (C. P. D. T.) sont convoqués :

I. — En assemblée générale ordinaire annuelle, pour le vendredi 20 juillet 1956, à 10 heures, au siège social, 24-26 avenue Stéphen Pichon, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société, pendant l'exercice social allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1955.

II. — Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice et sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

III. — Approbation du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

IV. — Renouvellement partiel du Conseil d'Administration, quitus aux membres sortants.

V. — Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 1956.

VI. — Délégation de pouvoirs.

II. — En assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 20 juillet 1956, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. — Rapport du Conseil d'Administration sur les résultats des travaux effectués au cours du premier semestre 1956 et examen de la situation de la société.

II. — Ratification de toutes les aliénations consenties par le Conseil d'Administration.

III. — Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour :

1° Aliéner tous matériels et biens mobiliers qui ne seraient plus utiles à la société.

2° Renoncer à tous ses permis de recherche et droits miniers.

Le Conseil d'Administration.

N° 663.

Etude de Maître **Tristan BODOY**, avocat-défenseur près le Tribunal Civil de Tunis, y demeurant, place du 7 Mai 1943.

VENTE

AUX ENCHERES PUBLIQUES

sur saisie immobilière
et après subrogation

D'UNE PROPRIETE

sise à Ghériana, près La Manouba, en bordure de la route n° 38 de Djedeida à Tunis, faisant l'objet du titre foncier « Raymond Robert », n° 40.928.

L'adjudication aura lieu le mercredi dix-huit juillet 1956, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Tunis, séant au Palais de Justice, séant boulevard Farhet Hached.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra :

Que la propriété présentement mise en vente a été saisie suivant exploit de Maître Vaicnt, huissier à Tunis, en date du 9 septembre 1953.

A la requête de M. Joseph Cassard, meurant à Radès, subrogé aux poursuites abandonnées par M. Taieb Victor, suivant jugement de la Chambre des criées du Tribunal Civil de Tunis, du 31 mai 1956, ayant Maître Tristan BODOY pour avocat-défenseur constitué.

Et à l'encontre de M. Salem ben Salah ben Satem Mahbouli, négociant, demeurant à Tunis, 233, rue Bab Souika.

Désignation de la propriété à vendre

Elle est limitée par le chemin de Lala Manoubia, au sud; par le titre foncier n° 18.345, à l'ouest; par une autre propriété immatriculée, à l'est.

Elle est constituée par deux parcelles l'une n° 3 du plan de lotissement, d'une contenance de 1 ha. 69 a. 40 ca., l'autre n° 4 (1), d'une contenance de 90 a. 20

ca., soit une superficie totale de 2 ha. 59 a. 60 ca.

Elle est clôturée par une haie de cactus et sert à la culture maraîchère; elle est en partie complantée de jeunes orangiers et il y existe deux puits dont l'un de construction récente, comporte une installation de pompage ainsi qu'une construction vétuste, couverte en tuiles et en grande partie étendue, comprenant notamment un appentis, un tour, une cour et partie réservée à l'habitation.

La parcelle n° 4 (1) seulement est grevée d'une rente d'enzel annuelle de 720 francs payable d'avance le 1er moharem de chaque année (sans autre indication).

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au greffe du Tribunal Civil de Tunis, les enchères seront reçues sur la mise à prix de quatre cent mille francs, ci : 400.000.

Les frais de poursuites, ceux de vente et les droits fixe et proportionnel en sus.

Le défenseur : Signé: T. BODOY.

N° 664.

AVIS

Par acte du 19 juin 1956, enregistré le 26 juin 1956, Vol. 680 bis, Case 1.455, il appert que la Société à Responsabilité Limitée « LAHMI et C^e » a donné en gérance libre le fonds de commerce sis à Tunis, 12, avenue de Carthage, à l'enseigne « PHOTO OPTIC », à Monsieur SPITERI Ernest pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1956.

N° 665.

Par acte s.s.p. en date à Bizerte du 18 juin 1956, enregistré dite ville, le 19 juin, sous N° case 405, folio 60, Monsieur Augustin SECARRA, commerçant, a donné en location gérance libre à Madame Françoise SEGARRA, épouse MOCCI Paul, son fonds de commerce de meubles, tapissierie, matelasserie situé, boulevard marmier et rue Hersent, 24, pour une durée d'une année renouvelable.

Pendant la durée de la location, l'exploitation du dit fonds, sera assurée aux risques exclusifs de la locataire.

N° 666.

PREMIER AVIS

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 21 juin 1956, enregistré à Tunis, A.C.I. le même jour, Vol. 680 I, Case 816, il appert que M. Chouraki Jacob, demeurant à Tunis, 58, avenue de Londres, a vendu à Madame Luminoso Loia, Elsa, épouse de M. Victor Finzi, demeurant à Tunis, 18, rue Fenelon, son fonds de commerce de débit de boissons dénommé « Café des Combattants », sis à Tunis, 58, avenue de Londres, sous la condition suspensive de l'autorisation par l'Administration compétente du transfert de la licence afférente au dit fonds au profit de l'acheteuse susvisée.

Toutes oppositions devront être for-

mées en les formes de la loi entre les mains de l'acquéreuse au domicile par elle élu chez Maître Paul Medam, avocat à Tunis, 1, rue Hannon, dans les vingt jours qui suivront l'insertion du second avis, et ce à peine de forclusion.

N° 667.

D'un acte sous seings privés en date à Bizerte du 7 juin 1956, enregistré à Tunis, A.C.I., le 16 juin 1956, Vol. 680, Série I, Case 692, déposé en double au Greffe du Tribunal Civil de Bizerte, le 22 juin 1956, il appert :

1° Que le Capital de la S.A.R.L. « SOCIETE D'EXPLOITATIONS DE VINS, SPIRITUEUX ET BOISSONS GAZEUSES » (S.E.V.I.N.S.), dont le siège est à Bizerte, 56, rue d'Espagne, a été élevé de 2.500.000 francs à 5.000.000 de francs, entièrement libéré par voie d'incorporation au capital de 2.500.000 francs prélevée sur les réserves extraordinaires;

2° Que ce capital est divisé en 1.000 parts entièrement libérées de 5.000 francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports et droits sociaux respectifs;

3° Que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence;

4° Que les associés ont modifié les articles 8 (avances en compte courant), 19 (rémunération de la gérance), 24 (établissement du bilan) et 25 (répartition des bénéfices) des statuts.

Pour extrait :

Le Gérant :

A. YEZZI.

N° 668.

PREMIER AVIS

Suivant acte s.s.p. fait à Bizerte, le 18 juin 1956, enregistré même ville, le 23 juin 1956, Folio 66, Case 443, Madame BLANC Noélie et M. CHURLET Fernand ont vendu à MM. Pierre et André FLORI le fonds de commerce de crèmerie sis à Bizerte, rue d'Espagne, Maison CATHALA, actuellement donné en gérance libre à L. et C. INTEGRALE et connu sous le nom de « AUX PRODUITS DE FERME, CHEZ FERNAND ».

La gérance libre confiée à L. et C. INTEGRALE se termine le 30 juin 1956.

Faire opposition dans les vingt jours qui suivront le second avis entre les mains de M. J. GOZLAN, 10, rue d'Espagne, à Bizerte.

N° 669.

PREMIER AVIS

D'un acte sous seings privés en date à Bizerte du 9 juin 1956, enregistré à Bizerte, le 19 juin 1956, Folio 59, Case 400, il appert que Monsieur CAER Georges a cédé, à Monsieur MHAMED dit HAMADI BEN M'HAMED BEN HASSEN SAHLI, la totalité d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Zarzouna, Cité Ouvrière, conformément aux conditions de l'acte dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Bizerte, en date du 25 juin 1956.

Les oppositions sont reçues entre les mains de Monsieur MOHAMED dit

HAMADI BEN M'HAMED BEN HASSEN SAHLI, route de Menzel-Abderrahman, à Zarzouna, dans les vingt jours qui suivront la publication du deuxième avis.

N° 670.

D'un acte s. s. p. en date à Tunis du 22 juin 1956, enregistré dite ville A. C. I. le 22 juin 1956, vol. 680 (I), case 820 et dont deux exemplaires ont été déposés le 26 juin 1956, au greffe du Tribunal Civil de Tunis, il appert que :

1° Les 4.200 parts sociales de mille francs chacune formant le capital social de la Société A. R. L. « Maurice Saffar et Cie », dont le siège social est à Tunis, 43-45, avenue Habib Bourguiba, ont été regroupées en 840 parts de cinq mille francs chacune et attribuées à concurrence de 420 parts à M. Maurice SAFFAR et 420 parts à M. René HAIAT.

2° M. Maurice SAFFAR a cédé à M. Raymond BENMUSSA, la totalité des 420 parts de cinq mille francs chacune, qu'il possède dans la susdite société.

Comme conséquence de cette cession, M. Maurice SAFFAR a cessé ses fonctions de gérant à la date du 22 juin 1956 et la société prend dorénavant la dénomination « DOMINO ».

3° Madame Suzy MAAREK est nommée gérante de la Société A. R. L. « DOMINO » avec les pouvoirs indiqués dans les statuts de cette société.

Pour extrait.

N° 671.

**CADHI DE MATEUR
PREMIERE INSERTION**

AVIS N° 756

Louanges à Dieu.

Ahmed ben Mohamed ben Boubaker ben Khemis Eloueslati avise le public que son père Mohamed précité avait acheté la moitié du jardin des Ouled Avad, sise près du mausolée de Sidi Abdallah, à Mateur et limitée par :

au sud : un chemin;

à l'est : une partie, le jardin de Abdallah et une partie, le jardin de Slama ben Othman ben Deghim Eloueslati,

au nord : un chemin;

et à l'ouest : par Qued Joumine;

à l'honorable Salem ben Mohamed ben Ayad Diemili Elgharbi Elmatri, et ce, par l'office des deux notaires Si Mohamed Larbi ben Alija et Si Larbi ben Hadj Ahmed, notaires à Mateur, les 19 chaoual et 30 septembre 1330-1912;

et que le titre de propriété de son père lui a été égaré par les héritiers ainsi que l'acte d'enzel inscrit ci-bas et datant des 24 chaoual et 5 octobre des deux années précitées et suivant témoignage instrumentaire des deux notaires susdits.

Les héritiers de l'acheteur ci-haut désirent extraire une copie des registres des deux actes, pour justifier de la propriété de ce qui précède.

Aussi quiconque a une prétention à émettre est invité à la présenter par devant le Cheikh Cadi de Mateur, dans un délai de soixante dix jours de la date d'insertion dernière de cet avis.

Aucune opposition n'est acceptable après délais.

Etabli les 17 doul kaada et 26 juin 1375-1956.

N° 672.

ACIT

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.600.000 francs

Siège social : Sfax (Tunisie)

I. — Suivant déclaration faite au greffe du Tribunal Civil de Sfax, le 1er mars 1956, la Société A. C. I. T. précitée a, conformément à la décision collective des associés du 27 février 1956, déclare vouloir conserver son statut particulier en exécution des dispositions de l'article 35 b) de la Convention Economique et Financière.

II. — Deux expéditions de l'acte de déclaration ainsi que du procès-verbal de la décision collective précitées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Sfax, le 4 mars 1956.

Le gérant.

N° 673.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TUNIS**

**REGLEMENTS JUDICIAIRES
ET FAILLITES**

Extrait du Registre du Commerce et publicités faites de la « Dépêche Tunisienne » et « La Presse » du 23 juin 1956 (art. 15 du décret du 20 mai 1955).

**I. — Jugement d'admission
au bénéfice du règlement judiciaire**

(Juge-Commissaire : M. Lambert)

En date du 20 juin 1956, les sieurs De Brincat et Varnier, 1, rue Jean Macé, à Tunis.

Cessation des paiements fixée au 7 décembre 1955.

Administrateur : M. François Nicolas, 33, rue Es-Sadikia, Tunis.

**II. — Jugement de réouverture
de faillite**

En date du 20 juin 1956, Mokhtar ben Salah Abid, menuisier, 6, rue du Trésor, Tunis.

Syndic : M. Sylvain Callamand, 6, rue Saint-Charles, Tunis.

III. — Jugement de faillite commune

En date du 20 juin 1956, le sieur Liman El Abidi, commerçant au Sers-Gare, admis au bénéfice du règlement judiciaire, celui-ci commun au règlement judiciaire Abdallah ben Lamine, prononcé par jugement du 2 septembre 1955.

Administrateur : M. le Greffier de la Justice de Paix du Kef.

**IV. — Rectificatif à la publicité du 16 juin
Jugement déclaratif de faillite**

En date du 5 juin, la Société Etablissements Fortuné Schembri, 56, rue des Salines, Tunis.

Cessation des paiements fixée au 19 janvier 1956.

Syndic : M. André Keller, 51, rue Canton, Tunis.

**V. — Avis du dépôt au Greffe
de l'état des créances
dans les affaires ci-après
Faillites**

La Société Meubles Troia, 1^{er} juin 1956, Callamand.

Sadok bn Hadj Mohamed ben Kacem Brahim, 16 juin 1956, Keller.

Salsedo Giuseppe, 16 juin 1956, Keller.

**VI. — Réunion des créanciers
pour la formation d'un concordat
Règlement judiciaire**

Said Djabiri, 6 juillet 1956, Greffier de Souk-El-Arba.

Faillite

Abdallah ben Ali ben Dadoud, 29 juin 1956, Callamand.

**VII. — Réunion des créanciers
en état d'union**

Hédi Kaaniche, 6 juillet 1956, Mariani.
Emile Braka, 29 juin 1956, Keller.

**VIII. — Jugement de clôture
pour défaut d'intérêt de masse**

Faillite

Amor ben Youssef ben Rguiga, 10 avril 1956, Mariani.

Le Greffier,

Signé : HUTAN.

N° 642.

AVIS

Par jugement rendu le 20 juin 1956 par le Tribunal de Bizerte, la S.A.R.L. C.O. B.A., à Bizerte, a été déclarée en état de règlement judiciaire.

M. Lataste a été nommé juge-commissaire et M. Sautereau administrateur.

N° 643.

AVIS

Par jugement rendu le 20 juin 1956 par le Tribunal de Bizerte, le sieur Abdelhamid Zamouri, libraire à Bizerte, a été déclaré en état de règlement judiciaire.

M. Lataste a été nommé juge-commissaire et M. Sautereau, administrateur.

N° 644.